



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quarante et unième session

Siège de la FAO, Rome (Italie), 2-6 juillet 2018

RAPPORT DU SECRÉTARIAT DE L'OMC¹

ACTIVITÉS DU COMITÉ SPS ET AUTRES ACTIVITÉS PERTINENTES DE L'OMC EN 2017 ET AU PREMIER TRIMESTRE DE 2018

Le présent rapport présenté à la quarante et unième session de la Commission du Codex Alimentarius a été établi par le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce ("Secrétariat de l'OMC"). Il contient un résumé des activités et décisions du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC (le "Comité SPS") en 2017 et au premier trimestre de 2018, et identifie les travaux qui présentent un intérêt pour le Codex, portant entre autres sur les problèmes commerciaux spécifiques, la transparence, l'équivalence, la surveillance de l'utilisation des normes internationales, l'assistance technique et les normes privées liées aux mesures SPS. Ce rapport contient également des renseignements sur les activités menées par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC qui présentent un intérêt à ce titre et sur les affaires soumises à une procédure de règlement des différends à l'OMC qui concernent l'Accord SPS ainsi que des renseignements sur l'Accord sur la facilitation des échanges qui vient d'être adopté. Un rapport distinct fournit des renseignements sur le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF).

1 TRAVAUX DU COMITÉ SPS

Le Comité SPS a tenu trois réunions ordinaires en 2017: les 22 et 23 mars, 13 et 14 juillet et 2 et 3 novembre.² Le Comité a tenu sa première réunion de 2018 les 1^{er} et 2 mars.³ Les dates des deux réunions restantes pour 2018 sont fixées aux 12 et 13 juillet et au 31 octobre et au 1^{er} novembre.

M. Felipe Hees (Brésil) a assuré la présidence par intérim de la réunion de mars 2017. À la réunion de juin-juillet 2017, M. Marcial Espínola du Paraguay a été nommé Président pour la période 2017-2018. Mme Noncedo Vutula de l'Afrique du Sud a été nommée Présidente pour la période 2018-2019.

1.1 Problèmes commerciaux spécifiques

Le Comité SPS consacre une grande partie des travaux de chaque réunion ordinaire à l'examen de problèmes commerciaux spécifiques (PCS). Tout Membre de l'OMC peut soulever des problèmes spécifiques liés à des prescriptions imposées par un autre Membre de l'OMC en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de préservation des végétaux et de santé des animaux. Les questions soulevées dans ce contexte sont souvent liées à la notification d'une nouvelle mesure ou d'une mesure modifiée, ou sont fondées sur l'expérience des exportateurs. Il est fréquent que d'autres Membres de l'OMC partagent les mêmes préoccupations. Aux réunions du Comité SPS, les Membres de l'OMC s'engagent généralement à échanger des renseignements et à tenir des consultations bilatérales afin de résoudre le problème identifié.

¹ Le présent rapport a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres de l'OMC ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² Le rapport de la réunion de mars 2017 figure dans le document G/SPS/R/86; celui de la réunion de juillet 2017, dans le document G/SPS/R/87, et celui de la réunion de novembre 2017, dans le document G/SPS/R/88.

³ Le rapport de la réunion de mars 2018 figure dans le document G/SPS/R/90 et son corrigendum.

Un résumé des PCS soulevés au cours des réunions du Comité SPS est établi chaque année par le Secrétariat de l'OMC.⁴ Au total, entre 1995 et le premier trimestre de 2018, 439 PCS ont été soulevés, dont 32% étaient liés à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

En 2017 et au premier trimestre de 2018, 22 problèmes commerciaux spécifiques nouveaux ont été soulevés pour la première fois au Comité SPS, y compris les 8 nouvelles questions relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ci-après qui présentent un intérêt pour le Codex:

- *Problème soulevé par Israël concernant les LMR appliquées par les États-Unis au chlorpyrifos (PCS n° 419)*

En mars 2017, Israël a exprimé ses préoccupations concernant la proposition de règle des États-Unis visant à supprimer les tolérances concernant les résidus de pesticides pour le chlorpyrifos, un insecticide couramment utilisé pour de nombreuses cultures agricoles. Suite à la notification du texte proposé en novembre 2016 (G/SPS/N/USA/2912), Israël avait présenté des observations aux États-Unis et discuté de la question dans diverses enceintes. Israël expliquait que le chlorpyrifos était produit sur son territoire, utilisé sur quelque 20 cultures majeures exportées vers les États-Unis et considéré comme un pesticide à large spectre efficace et rentable. Il était moins dommageable pour les insectes bénéfiques que d'autres pesticides et constituait une bonne option de rotation. De plus, pour plusieurs parasites importants, les cultivateurs avaient peu d'alternatives au chlorpyrifos, voire aucune alternative viable. Israël a indiqué que la décision des États-Unis était fondée sur trois études menées dans des zones résidentielles où le chlorpyrifos était utilisé pour lutter contre les parasites à l'intérieur, ce qui pouvait entraîner des contacts main-bouche, ainsi qu'une exposition cutanée ou par inhalation. D'après Israël, les résultats de ces études ne suggéraient pas que les LMR du Codex pertinentes (insecticide ID-17) n'étaient pas sûres pour les produits agricoles. Israël estimait que le non-respect, par les États-Unis, de la norme internationale existante n'était pas scientifiquement justifié. Les États-Unis devaient élaborer des évaluations du risque individuelles concernant l'utilisation du chlorpyrifos pour chaque culture agricole concernée, en tenant compte de tous les éléments de preuve scientifiques et de l'objectif consistant à minimiser les répercussions négatives sur le commerce.

L'Équateur s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par Israël, soulignant que le chlorpyrifos était énormément utilisé dans le monde entier et en Équateur depuis 1989 sur toute une gamme de cultures, y compris les bananes, qui étaient majoritairement exportées vers les États-Unis. L'Équateur invitait les États-Unis à justifier sur le plan scientifique leur mesure et à souligner les risques pour la santé des personnes, étant donné que la mesure semblait être fondée sur des études menées sur l'utilisation agricole du chlorpyrifos. L'Équateur a également demandé si les États-Unis allaient entreprendre des évaluations du risque individuelles pour différents produits agricoles sur la base des normes du Codex. Enfin, l'Équateur s'est dit spécialement préoccupé par la date d'adoption du 31 mars 2017 et par les effets considérables que la mesure aurait sur les échanges.

Les États-Unis ont confirmé que toutes les observations reçues seraient prises en considération par l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) dans la finalisation de la mesure projetée. Ils comprenaient que de nombreuses observations invitent l'EPA à fonder ses limites maximales de résidus sur les normes du Codex, mais ils tenaient à rappeler le droit des Membres, compatible avec l'Accord SPS, à mener leurs propres évaluations du risque. Des renseignements supplémentaires sur les évaluations scientifiques utilisées étaient disponibles dans le document G/SPS/N/USA/2912.

- *Restrictions à l'importation liées au diméthoate appliquées par la France (PCS n° 422)*

En juillet 2017, le Président a indiqué que cette question, qui avait été soulevée pour la première fois en juin 2016 dans le cadre de la question concernant la proposition révisée de l'Union européenne pour la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens, était désormais soulevée à part en tant que problème commercial spécifique et figurerait donc comme tel dans le système de gestion des renseignements.

⁴ La dernière version de ce résumé a été publiée sous la cote G/SPS/GEN/204/Rev.18. Ce document, qui est un document public, est disponible à l'adresse suivante: <https://docs.wto.org/>. Il est également possible de rechercher des problèmes commerciaux spécifiques à l'aide du Système de gestion des renseignements SPS à l'adresse suivante: <http://spsims.wto.org>.

Les États-Unis ont redit qu'ils étaient inquiets au sujet des mesures prises par la France visant à interdire l'importation de cerises fraîches en provenance des pays ayant autorisé l'utilisation de pesticides contenant du diméthoate sur ces fruits. Ils ont fait remarquer que l'interdiction n'était pas basée sur une évaluation de l'innocuité des résidus fondée sur des risques et que la mesure avait été renouvelée malgré son incompatibilité avec la décision de l'EFSA de novembre 2016 et avec le règlement sur les LMR du diméthoate (et de l'ométhoate, son métabolite) approuvé en février 2017 par le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Les États-Unis ont rappelé que la Commission européenne et une majorité des États membres jugeaient injustifiées les demandes de la France de prendre une mesure d'urgence et ont souligné que la mesure avait des incidences importantes sur le commerce sans améliorer de manière significative la santé publique. Les États-Unis ont ensuite ajouté que la mesure n'avait été notifiée qu'après avoir été mise en œuvre et à la suite de la demande des États-Unis. La mesure avait alors été notifiée en tant que mesure d'urgence, sans délai fixé pour la présentation d'observations. Enfin, les États-Unis ont contesté la base scientifique justifiant l'application de la mesure seulement aux cerises fraîches, alors que d'autres produits pouvaient aussi contenir des résidus de diméthoate. Ils ont fait part de leur volonté d'échanger des renseignements scientifiques avec la France concernant l'innocuité du diméthoate et de ses métabolites, ainsi que d'étudier des mesures moins restrictives pour le commerce.

L'Argentine a repris à son compte la déclaration des États-Unis. Elle a mis en avant le manque de justification scientifique de la mesure, en soulignant qu'elle était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire, et a présenté des mesures de substitution, telles que l'utilisation de LMR et la surveillance des résidus lors des contrôles à l'importation. L'Argentine a exhorté la France et les autres Membres imposant des restrictions liées aux pesticides à prendre des mesures conformes à l'Accord SPS.

Le Canada partageait les vues des États-Unis et demeurait préoccupé par le renouvellement d'une restriction temporaire en tant que mesure d'urgence nationale. Il a rappelé qu'en octobre 2016 et en juillet 2017 il avait demandé à la France des éléments de preuve justifiant que la LMR actuelle de 0,2 mg/kg était insuffisante pour protéger la santé humaine et qu'elle indique d'autres niveaux appropriés de LMR pour le diméthoate. Le Canada a mis en avant le manque d'éléments de preuve scientifique étayant ces mesures imposées par la France et s'est montré préoccupé d'une manière générale par les interdictions fondées sur les autorisations de substance, quels que soient les niveaux de résidus. Le Canada a exhorté la France à évaluer les risques pour justifier l'application d'une LMR plus restrictive que celle appliquée par l'Union européenne.

L'Union européenne a rappelé que le 28 avril 2017 la France avait pris une mesure conservatoire suspendant l'importation de cerises fraîches destinées à l'alimentation en provenance d'États membres et de pays tiers dans lesquels l'utilisation de pesticides contenant du diméthoate était autorisée en traitement des cerisiers. La France avait justifié la mesure par le risque toxicologique inacceptable lié à la consommation de certains métabolites du diméthoate. L'Union européenne a précisé que la France était particulièrement préoccupée par le fait que l'EFSA avait identifié un possible risque aigu, ce qui avait motivé que la France demande à la Commission européenne de prendre des mesures d'urgence pour interdire l'utilisation du diméthoate sur cerisiers. En l'absence de mesures prises par l'UE, la France avait adopté une mesure d'urgence nationale. L'Union européenne a finalement indiqué que de nouvelles études avaient été présentées à l'EFSA pour une évaluation qui devait s'achever au printemps 2018.

Les États-Unis ont remercié l'Union européenne et attendaient avec intérêt d'autres discussions bilatérales. Ils ont ajouté que les études concernant le métabolisme des plantes et les données toxicologiques sur les métabolites pertinents du diméthoate avaient été présentées antérieurement à l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis (EPA) qui les avait examinées, et que l'ométhoate, seul métabolite constaté pertinent du point de vue toxicologique par l'EPA à des fins d'évaluation des risques (et d'application), avait aussi été évalué par l'EFSA, des LMR de protection distinctes ayant été votées et approuvées par les États membres de l'UE en février 2017.

En novembre 2017, les États-Unis ont de nouveau fait part de leur inquiétude au sujet des mesures prises par la France visant à interdire l'importation de cerises fraîches en provenance des pays ayant autorisé l'utilisation de pesticides contenant du diméthoate sur ces fruits. Ils se sont dits préoccupés du fait que la décision de restreindre les importations de ces produits était fondée sur

l'autorisation de l'utilisation d'un pesticide dans le pays d'origine et non sur une évaluation scientifique du risque et ne tenait pas compte de la présence ou de l'absence du pesticide dans les produits importés. Ils ont noté que, à l'instar du projet de rapport d'évaluation du rapporteur de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), des évaluations rendues publiques par d'autres organismes de réglementation indiquaient que les métabolites du diméthoate n'étaient pas pertinents du point de vue toxicologique. Ils ont indiqué avoir reçu la réponse de la France à leurs observations, mais déploraient que cette dernière fasse mention de lacunes statistiques alors que les États-Unis avaient soutenu que les données étaient disponibles. Enfin, ils ont demandé à la France de ne pas renouveler l'interdiction pour une troisième année consécutive.

Le Canada a souscrit aux préoccupations des États-Unis, a demandé des renseignements sur les mesures qui seraient appliquées à compter du 1^{er} janvier 2018, et a encouragé la France à adopter des mesures harmonisées avec celles de la Commission européenne, qui étaient scientifiquement justifiées et n'établissaient pas de discrimination à l'endroit des produits provenant de pays qui avaient autorisé l'utilisation du diméthoate. Il a prié instamment la France de procéder à une évaluation des risques pour déterminer si les LMR actuelles de l'Union européenne étaient insuffisantes avant de promulguer des mesures plus restrictives pour le commerce.

L'Union européenne s'est reportée à la réponse donnée à la réunion du Comité SPS de juillet 2017. S'agissant de la raison pour laquelle la mesure ne visait que les cerises fraîches lorsque des résidus de diméthoate pouvaient aussi être présents dans d'autres produits, elle a indiqué que la mesure était fondée sur les habitudes de consommation, les cerises étant davantage consommées que les autres produits susceptibles de contenir de tels résidus. Enfin, elle a mentionné que de nouvelles études avaient été présentées à l'EFSA pour évaluation et que les conclusions devaient être communiquées au printemps de 2018.

En mars 2018, les États-Unis ont réitéré leur préoccupation à propos des mesures prises par la France visant à interdire l'importation de cerises fraîches en provenance des États-Unis et d'autres pays ayant autorisé l'utilisation de pesticides contenant du diméthoate sur ces fruits. Ils se sont dits préoccupés du fait que la décision de restreindre les importations de ces produits était fondée sur l'autorisation de l'utilisation d'un pesticide dans le pays d'origine et non sur une évaluation scientifique du risque et ne tenait pas compte de la présence ou de l'absence du pesticide dans les produits importés. Les États-Unis ont dit avoir fourni, en réponse à la notification de la France (G/SPS/N/FRA/13), des données indiquant que le diméthoate n'avait pas été utilisé dans l'État de la Californie pendant plus de cinq ans. Ils ont ajouté que, dans les régions où ce pesticide pouvait avoir été utilisé, le traitement avait été postérieur à la récolte, de sorte que les fruits étaient exempts de résidus. Ils ont noté que la France avait donné suite à leurs observations, mais déploraient qu'elle n'ait pas répondu à leurs préoccupations sur le fond. Ils ont dit avoir démontré que l'autorisation du pesticide ne constituait pas un indicateur fiable de l'exposition effective aux résidus et ont donc demandé à la France de préciser si des mesures moins restrictives pour le commerce avaient été envisagées. Ils ont également souligné qu'ils avaient communiqué les données manquantes sur les métabolites du diméthoate et ont prié instamment la France de s'aligner sur les LMR établies par la Commission européenne au terme de l'évaluation du diméthoate réalisée par l'UE. Enfin, ils ont demandé à la France de ne pas renouveler l'interdiction pour une troisième année consécutive.

Le Canada a souscrit aux préoccupations des États-Unis, a demandé des renseignements sur toute nouvelle mesure qui serait appliquée dans le courant de 2018 et a encouragé la France à adopter des mesures harmonisées avec celles de la Commission européenne. Il a fait observer que la France avait levé l'interdiction d'importer des cerises provenant de pays ayant autorisé le diméthoate, mais il craignait encore qu'elle ne mette en œuvre une autre mesure temporaire interdisant les cerises originaires de pays où l'utilisation de ce pesticide avait été homologuée. Il a prié instamment la France de procéder à une évaluation des risques pour déterminer si les LMR actuelles de l'Union européenne étaient insuffisantes avant de promulguer des mesures plus restrictives pour le commerce.

La Turquie partageait les préoccupations exprimées et a indiqué qu'elle ne pouvait toujours pas exporter des cerises vers la France même si elle avait interdit l'utilisation du diméthoate sur son territoire. Elle a prié instamment la France d'appliquer les mesures les moins restrictives pour le commerce et s'est dite disposée à poursuivre les discussions bilatérales sur cette question.

L'Union européenne s'est reportée aux réponses qu'elle avait données aux réunions du Comité SPS de 2017 et a indiqué que la mesure, qui avait été introduite en avril 2017, avait expiré à la fin de 2017. S'agissant des prochaines étapes, elle a indiqué que l'EFSA évaluerait de nouvelles études, en particulier dans l'optique des questions ouvertes sur les métabolites, et que sa conclusion était attendue dans le courant de 2018. Elle a noté qu'il était trop tôt pour déterminer si la France introduirait de nouvelles mesures en 2018. Elle a ajouté que toute nouvelle mesure serait notifiée au Comité.

- *Guide du Conseil de coopération du Golfe (CCG) pour le contrôle des aliments importés (PCS n° 424)*

En juillet 2017, les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations au sujet du Guide proposé pour le contrôle des aliments importés (le "Guide"), élaboré par le Conseil de coopération du Golfe (notifié dans les documents G/SPS/N/BHR/164, G/SPS/N/QAT/22/Add.3, G/SPS/N/OMN/44/Rev.1 et G/SPS/N/SAU/14/Add.2). Ils ont remercié les membres du CCG pour le dialogue bilatéral approfondi, ainsi que le Koweït et le Royaume de Bahreïn pour leurs notifications de juin concernant la non-application du Guide jusqu'à nouvel avis (G/SPS/N/KWT/4/Add.1 et G/SPS/N/BHR/164/Add.1, respectivement). Les États-Unis ont exhorté tous les membres du CCG à suivre cet exemple pour éviter toute confusion concernant l'état de mise en œuvre des prescriptions proposées relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Le Brésil s'est associé à la préoccupation soulevée par les États-Unis et a également salué les notifications du Koweït et de Bahreïn, ainsi que le dialogue constant avec le CCG.

Bahreïn, au nom du CCG, a remercié les États-Unis et le Brésil de leur intérêt et de leur participation, et a indiqué que les autres membres du CCG allaient notifier leur suspension de la mise en application du Guide.

- *Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de vin (PCS n° 426)*

En juillet 2017, le Monténégro s'est dit préoccupé par les mesures prises par la Fédération de Russie concernant les importations de produits viticoles. Il a souligné qu'il n'y avait aucun précédent de non-conformité de ses vins avec les normes de la Fédération de Russie. Il a indiqué que les restrictions à l'importation avaient été introduites le 26 avril sans notification préalable et/ou officielle. La raison invoquée pour cette restriction, d'après le site Web officiel du Rospotrebnadzor (le Service fédéral russe de la protection des droits des consommateurs et du bien-être des personnes), concernait la teneur accrue en pesticides (métalaxyl) et en particules de phtalates (plastifiant). Le Monténégro a déploré que, malgré les réunions bilatérales et les échanges de renseignements, les mesures restrictives continuaient de s'appliquer. Enfin, il a demandé que le vin confisqué soit soumis à une procédure d'essai conjointe dans un délai raisonnable afin d'éclaircir les faits contestés.

La République de Moldova s'est associée à la préoccupation soulevée par le Monténégro et à sa proposition d'un contrôle conjoint, et elle a ajouté qu'une approche semblable pourrait être suivie pour répondre à ses problèmes commerciaux actuels avec la Fédération de Russie.

La Fédération de Russie a remercié le Monténégro pour leur réunion bilatérale et a précisé que son autorité compétente, le Rospotrebnadzor, avait constaté que le producteur de vin monténégrin concerné ne satisfaisait pas à sa législation sanitaire et épidémiologique ni à ses normes d'hygiène. Elle a rappelé que le Rospotrebnadzor avait informé l'entreprise, mais que ni cette dernière ni les autorités compétentes du Monténégro n'avaient fourni de renseignements, à la suite de quoi la restriction temporaire à l'importation avait été imposée. La Fédération de Russie restait ouverte aux discussions bilatérales avec les autorités compétentes du Monténégro.

En novembre 2017, le Monténégro a rappelé sa préoccupation face aux mesures restrictives appliquées par la Fédération de Russie aux importations de vin monténégrin et a fait le point sur les efforts qu'il avait déployés et les actions qu'il avait menées depuis la réunion précédente du Comité SPS. Il a rappelé que les restrictions à l'importation avaient été introduites en 2016 sans notification préalable ou officielle aux autorités du Monténégro et aux entreprises concernées. Il a envoyé deux lettres officielles aux autorités de la Fédération de Russie pour obtenir des renseignements complémentaires et des précisions concernant la nature de la restriction imposée et la démonstration

scientifique de son bien-fondé, avait proposé d'organiser des consultations bilatérales et a indiqué que le contrôle conjoint du vin constituait la meilleure solution au problème. Il s'est engagé à apporter son entière coopération à la Fédération de Russie et s'est dit disposé à ce que cette dernière vérifie la conformité de sa production viticole avec les normes russes. Le Monténégro a vivement déploré que la Fédération de Russie n'ait pas donné suite à sa correspondance et n'ait pas l'intention de participer à des consultations bilatérales ou de prendre des mesures correctives pour lever la restriction. Il a prié instamment la Fédération de Russie de lever la restriction et de trouver une solution mutuellement convenue, entre autres en examinant la conformité du vin monténégrin avec les mesures SPS, afin de faciliter la restitution intégrale des exportations confisquées.

Moldova s'est reporté à la déclaration qu'il avait faite à la réunion du Comité SPS de juillet 2017 et a réitéré son soutien au contrôle conjoint du vin monténégrin confisqué, comme l'avait proposé le Monténégro, pour assurer une meilleure connaissance des normes et des procédures de la Fédération de Russie en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires afin que des mesures correctives soient prises. Moldova a prié instamment la Fédération de Russie de participer activement à des consultations bilatérales en vue de trouver une solution mutuellement acceptable en conformité avec les règles de l'OMC.

La Fédération de Russie a indiqué que la restriction temporaire à l'importation avait été imposée suite à la constatation de la non-conformité des vins monténégrins avec les prescriptions de l'Union économique eurasiatique et de la Fédération de Russie. Elle a ajouté que les communications présentées par le Monténégro étaient à l'étude, mais qu'elles ne faisaient pas mention des actions prises par le Monténégro pour détecter les cas de contamination des vins importés dans la Fédération de Russie. Elle escomptait une coopération constructive avec le Monténégro en la matière.

- *Limites maximales applicables aux résidus d'acrinathrine, de métalaxyl et de thiabendazole établies par l'UE (PCS n° 428)*

En novembre 2017, le Pérou a fait part de sa préoccupation suite à la réduction par l'UE des LMR de trois pesticides (l'acrinathrine, le métalaxyl et le thiabendazole) en vertu du Règlement (UE) n° 2017/1164, qui entrerait en vigueur le 21 janvier 2018. Il a souligné que cette mesure aurait une incidence sur les importations de fruits et de légumes de l'Union européenne et a mis en exergue les effets qu'elle avait déjà sur sa production de mangues, étant donné que 62% de ses exportations étaient destinées à l'Union européenne. Il a demandé une justification scientifique de la mesure, qui ferait passer la LMR pour le thiabendazole de 5 à 0,01 mg/kg, un niveau plus restrictif que la norme correspondante du Codex (5 mg/kg). Il a expliqué que les pesticides servaient à protéger les fruits contre les maladies fongiques, en particulier l'anthracnose, et à garantir leur durée de conservation. Il a présenté le document G/SPS/GEN/1586, qui contenait des renseignements sur l'incidence de la mesure sur les exportations péruviennes. Enfin, il a soutenu que la mesure pouvait être incompatible avec les articles 2 et 5 de l'Accord SPS.

La Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Nigéria et la République dominicaine partageaient la préoccupation exprimée par le Pérou. Les États-Unis portaient un intérêt particulier à cette question du fait que pour la patate douce, la LMR de thiabendazole passerait de 15 mg/kg à la valeur par défaut de 0,01 mg/kg en raison de l'absence de données d'essai visant à détecter des résidus. Les données étaient en cours d'élaboration et seraient communiquées dès que possible. Les États-Unis ont indiqué qu'aucun risque pour le consommateur n'avait été constaté et que le thiabendazole était un outil de protection des cultures utilisé dans des cas d'urgence pour contrôler la pourriture noire, ce pesticide étant la seule solution envisageable à cet égard. En l'absence d'une LMR appropriée pouvant cautionner les exportations vers l'Union européenne, les producteurs de patates douces n'auraient plus accès au marché ou risqueraient d'être confrontés à la pourriture noire, qui pourrait avoir des effets dévastateurs sur l'industrie et occasionner des pertes alimentaires inutiles. Les États-Unis prévoyaient de présenter une demande de tolérance à l'importation et une demande de réexamen accéléré.

La Colombie a souligné l'incidence que la mesure aurait sur ses exportations de bananes et de melons. La République dominicaine a demandé, en vertu de l'article 5:8 de l'Accord SPS, une explication de la raison de la mesure en raison de son incidence sur le commerce de la mangue. Le Costa Rica a prié instamment l'Union européenne d'envisager l'application de la LMR du Codex pour le thiabendazole. Les Membres ont souligné qu'il importait d'adopter des mesures fondées sur une

évaluation des risques et des preuves scientifiques, et que le Codex était la référence, sa LMR étant la norme internationale pertinente.

L'Union européenne a expliqué que les LMR proposées tenaient compte des problèmes d'ingestion alimentaire et des lacunes dans l'évaluation de la LMR de thiabendazole pour les mangues, qui avaient été identifiés par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Elle a ajouté que les observations communiquées par les Membres en réponse à la notification présentée sous la cote G/SPS/N/EU/174 ne contenaient pas de nouvelles données spécifiques en vue d'une réévaluation, et a invité les Membres à présenter une demande de tolérance à l'importation pour les produits visés accompagnée de nouvelles données de fond afin de résoudre les problèmes identifiés par l'EFSA. Elle a fait observer que certains pays producteurs de mangue avaient remplacé le thiabendazole par d'autres substances. Enfin, elle a rappelé aux Membres qu'elle avait présenté, en juin 2016, une note d'information sur l'examen en cours de ses LMR, qui avait été actualisée en juin 2017. Elle pouvait être consultée sur la page Web consacrée aux pesticides de la Commission européenne et avait été distribuée sous la cote G/SPS/GEN/1494/Rev.1.

En mars 2018, le Pérou a rappelé sa préoccupation concernant la réduction par l'UE des LMR pour l'acrinathrine, le métalaxyl et le thiabendazole en vertu du Règlement (UE) n° 2017/1164, qui était entré en vigueur le 21 janvier 2018. Il a souligné les effets négatifs de cette mesure sur ses exportations de fruits et de légumes vers l'Union européenne et s'est déclaré préoccupé par la catégorisation de la mangue par l'EFSA, qui avait amené l'UE à appliquer des LMR plus restrictives que la norme du Codex (5 mg/kg). Il a demandé à l'UE de réexaminer cette mesure, qu'il considérait plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire, dénuée de fondement scientifique et incompatible avec les articles 2 et 5 de l'Accord SPS.

Le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, les États-Unis, le Guatemala et la République dominicaine partageaient la préoccupation exprimée par le Pérou, soulignant l'importance d'adopter des mesures fondées sur des preuves scientifiques et d'appliquer les normes du Codex. Les États-Unis ont fait part de leur déception face à la décision de l'Union européenne de réduire la LMR de thiabendazole pour la patate douce à 0,01 mg/kg, alors qu'aucun risque pour le consommateur n'avait été identifié et que les données des essais de confirmation étaient en préparation en vue d'être présentées. Ils ont demandé des éclaircissements sur la procédure suivie par l'UE pour l'examen des observations communiquées par les Membres, y compris le délai fixé à cet égard. En particulier, ils ont souligné que les membres de l'UE se prononceraient par vote sur la LMR du thiabendazole quelques jours seulement après la présentation des observations des États-Unis en réponse à la notification de l'UE. Ils ont ajouté que les producteurs de patates douces auraient beaucoup de mal à exporter leurs produits vers l'Union européenne et à contrôler la pourriture noire d'ici à ce que l'Union européenne rétablisse une tolérance à l'importation. Ils ont indiqué qu'ils prévoyaient de nouveau de présenter une demande de tolérance à l'importation et espéraient que l'UE envisagerait un réexamen accéléré.

L'Union européenne a rappelé sa précédente intervention lors de la réunion du Comité SPS de novembre 2017, expliquant que les LMR avaient été proposées sur la base des problèmes d'ingestion alimentaire et des lacunes dans l'évaluation de la LMR de thiabendazole pour les mangues qui avaient été identifiés par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Elle a ajouté que les observations communiquées par les Membres en réponse à la notification présentée sous la cote G/SPS/N/EU/174 ne contenaient pas de nouvelles données spécifiques en vue d'une réévaluation, et a invité les Membres à présenter une demande de tolérance à l'importation pour les produits visés accompagnée de nouvelles données de fond afin de résoudre les problèmes identifiés par l'EFSA. L'Union européenne a également indiqué que le Comité permanent avait examiné les préoccupations des partenaires commerciaux, entre autres la question de savoir si les facteurs de transformation pouvaient être appliqués aux mangues, mais avait conclu qu'aucune action complémentaire ne pouvait être engagée, faute de données ou de justification suffisantes. Elle a noté que d'autres produits de phytoprotection pouvaient remplacer le thiabendazole et que la liste des produits de substitution avait été communiquée à certains partenaires commerciaux intéressés. Cette liste pourrait également être mise à la disposition des autres Membres. Enfin, l'Union européenne a rappelé aux Membres qu'elle avait communiqué une note d'information sur l'examen en cours de ses LMR en 2016, qui avait été actualisée en juin 2017 (G/SPS/GEN/1494/Rev.1), et a prié instamment les Membres d'exposer leurs préoccupations le plus tôt possible dans le processus.

- *Teneurs maximales en cadmium dans les denrées alimentaires établies par l'UE (PCS n° 430)*

En novembre 2017, le Pérou a fait part de sa préoccupation à propos des teneurs maximales en cadmium proposées pour le chocolat et d'autres produits dérivés du cacao dans le Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission européenne, qui entrerait en vigueur en janvier 2019. Il a souligné qu'il était le deuxième exportateur de cacao en importance après l'Équateur et a fait valoir l'importance des exportations de cacao et de chocolat pour son économie. Il a demandé si la mesure reposait sur le principe ALARA (niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre). L'analyse des risques pour ce type de substances devrait être effectuée selon l'approche de la marge d'exposition. Le Pérou a indiqué que le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments élaborait une norme du Codex relative aux teneurs maximales en cadmium dans le chocolat et d'autres produits dérivés du cacao, qui devait être publiée en 2019. Le Pérou a fourni des renseignements complémentaires dans le document G/SPS/GEN/1587.

La Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Guatemala, Madagascar, le Nigéria et la République dominicaine ont souscrit aux préoccupations du Pérou et ont demandé à l'Union européenne d'envisager un report de la mise en œuvre de cette mesure jusqu'à ce que le Codex ait élaboré des normes internationales pertinentes, ou d'exclure le chocolat du champ d'application de la mesure. La Colombie a également demandé une aide pour atténuer l'impact de cette mesure sur le commerce ainsi qu'une prolongation de la période de transition afin de prendre en considération les besoins des pays en développement Membres. Le Costa Rica a aussi demandé que les teneurs soient établies en fonction des difficultés intrinsèques associées au contrôle du niveau de cadmium durant la production de cacao. Le représentant de la CEDEAO a indiqué que les membres de la CEDEAO partageaient également cette préoccupation.

L'Union européenne a mis en exergue les efforts qu'elle avait déployés pour atténuer les difficultés rencontrées par ses partenaires commerciaux dans la mise en conformité avec cette mesure, par exemple l'approbation, en octobre 2012, d'une période de transition de cinq ans, qui avait reporté la mise en œuvre à janvier 2019, et l'établissement de teneurs maximales pour les mélanges au lieu des fèves de cacao afin de faciliter les échanges. Elle a précisé que ces teneurs maximales étaient fondées sur les recommandations de l'EFSA, selon lesquelles il convenait de réduire l'exposition au cadmium et que, sur la base des données scientifiques disponibles, l'exclusion du chocolat et des produits dérivés du champ d'application de la mesure ne permettrait pas d'obtenir le niveau de protection souhaité.

En mars 2018, le Pérou a rappelé sa préoccupation concernant les teneurs maximales en cadmium proposées pour le chocolat et d'autres produits dérivés du cacao dans le Règlement (UE) n° 488/2014. Il a mis en relief l'importance des exportations de cacao et de chocolat sur les plans social et économique, ainsi que les effets négatifs que le règlement pourrait avoir sur ses exportations. Il a ajouté que le règlement limitait uniquement la teneur en cadmium du chocolat et excluait les fèves de cacao. Il a rappelé les conclusions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), selon lesquelles il était peu probable que l'exposition alimentaire au cadmium ait des effets néfastes en Europe. Il a aussi noté que le JECFA considérait qu'un aliment comportait un risque lorsqu'il représentait 5% ou plus de la dose journalière maximale tolérable provisoire du contaminant. Il a soutenu que, selon le critère du JECFA, l'inclusion du chocolat dans le champ d'application du règlement n'était pas justifiée car il ne contribuait qu'à 4,3% à l'exposition alimentaire au cadmium. Il a également conclu que le règlement de l'UE n'était pas compatible avec l'Accord SPS. Il a signalé aux Membres que le Codex élaborait une norme relative aux teneurs maximales en cadmium, notant que cette norme pourrait servir de référence pour le commerce. Enfin, il a prié instamment l'Union européenne d'exclure le chocolat et les produits dérivés du cacao du champ d'application de son règlement.

Le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, le Panama et la République dominicaine partageaient la préoccupation du Pérou et ont demandé à l'Union européenne d'exclure le chocolat et les produits dérivés du cacao du champ d'application de son règlement d'ici à ce que la norme du Codex relative aux teneurs maximales en cadmium soit achevée.

L'Union européenne a rappelé son intervention à la réunion du Comité de novembre 2017, soulignant que la mesure était fondée sur les recommandations de l'EFSA, selon lesquelles il

convenait de réduire l'exposition au cadmium et que, sur la base des données scientifiques disponibles, l'exclusion du chocolat et des produits dérivés du champ d'application de la mesure ne permettrait pas d'obtenir le niveau de protection souhaité. L'évaluation de l'EFSA avait tenu compte des habitudes de consommation dans l'UE. De plus, l'Union européenne estimait que l'évaluation de l'exposition effectuée par le JECFA ne justifiait pas la modification des teneurs maximales en cadmium. Elle a rappelé les efforts qu'elle avait déployés pour atténuer les difficultés rencontrées par ses partenaires commerciaux dans la mise en conformité avec cette mesure, par exemple l'approbation d'une période de transition de cinq ans, qui avait reporté la mise en œuvre à janvier 2019, et l'établissement de teneurs maximales pour les mélanges au lieu des fèves de cacao afin de faciliter les échanges. Elle a également noté sa participation active aux discussions du Codex sur l'établissement d'une norme internationale relative aux teneurs maximales en cadmium.

- *Restrictions imposées par l'UE à la viande de volaille en raison de la détection de la salmonelle (PCS n° 432)*

En novembre 2017, le Brésil a soulevé des préoccupations concernant le renforcement des contrôles frontaliers comportant des examens dans l'Union européenne, qui s'était traduit par une augmentation du nombre de détections de la salmonelle dans la volaille. Il a également fait observer que l'existence de critères microbiologiques distincts pour les produits carnés frais et les préparations à base de viande de volaille n'était pas justifiée, car les deux produits étaient similaires. Il a soutenu que la gestion des risques et la communication sur les risques étaient déficientes et allaient à l'encontre des principes de l'Accord SPS, et a demandé à l'Union européenne de fournir une justification scientifique de ces mesures.

L'Union européenne a reconnu que des critères microbiologiques distincts s'appliquaient aux deux catégories de produits, comme l'avait fait observer le Brésil, et a indiqué que les considérations scientifiques reposaient sur l'avis relatif à la présence de la salmonelle dans les denrées alimentaires du Comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique. Elle a dit que la révision des critères n'était pas justifiée et a ajouté que toutes les expéditions en provenance du Brésil faisaient l'objet d'examens avant l'exportation suite au scandale de la fraude sur la viande et sur la base des résultats d'une vérification effectuée en avril 2017. Toutefois, malgré les examens effectués avant l'exportation, la salmonelle avait été détectée dans près de 8% des expéditions de viande de volaille en provenance du Brésil, et cette prévalence était préoccupante. L'Union européenne s'est dite disposée à poursuivre les discussions bilatérales sur cette question.

En mars 2018, le Brésil a rappelé ses préoccupations concernant le renforcement des contrôles frontaliers comportant des examens dans l'Union européenne, qui s'était traduit par une augmentation du nombre de détections de la salmonelle dans la volaille. Il a également fait observer que l'existence de critères microbiologiques distincts pour les produits carnés frais et les préparations à base de viande de volaille n'était pas justifiée car les deux produits étaient similaires. Il a expliqué qu'il exportait un volume important de viande de volaille crue salée et de viande de volaille assaisonnée vers l'Union européenne et que ces deux produits étaient commercialement définis comme des "préparations à base de viande de volaille". Il a toutefois fait valoir que la viande de volaille salée et la viande de volaille fraîche devraient être soumises aux mêmes spécifications relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, car leurs caractéristiques propres qui étaient importantes du point de vue de la salubrité microbienne des aliments étaient presque identiques. En outre, les deux produits étaient crus, avaient sensiblement la même structure fibreuse des muscles et n'étaient pas destinés à la consommation humaine directe. Le Brésil a demandé quelle était la justification scientifique de l'adoption de critères de sécurité sanitaire distincts pour ces produits alimentaires. Il a indiqué que plus de 95% des notifications faisant état de la détection de la salmonelle par le Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) de l'Union européenne avaient trait à la viande volaille salée et étaient sans importance pour la santé publique. Il a ajouté qu'il était prévu que le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux discute de la radiation d'établissements brésiliens de la liste des établissements autorisés à exporter des produits origine animale. Le Brésil a souligné que cette décision pourrait nuire à ses exportations destinées à l'Union européenne et constituerait un obstacle injustifié au commerce.

L'Union européenne a reconnu que des critères microbiologiques distincts s'appliquaient aux deux catégories de produits, comme l'avait fait observer le Brésil, et a indiqué que les considérations

scientifiques reposaient sur l'avis relatif à la présence de la salmonelle dans les denrées alimentaires du Comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique. Elle a dit que la révision des critères n'était pas justifiée et qu'ils s'appliquaient à la production nationale et aux importations dans l'Union européenne. De plus, elle a indiqué que 20% des expéditions en provenance du Brésil faisaient l'objet d'analyses en laboratoire à ses frontières qui s'ajoutaient à la vérification de chaque expédition que les autorités brésiliennes devaient effectuer avant l'exportation. Ces contrôles avaient été mis en place l'année précédente, suite au scandale de la fraude sur la viande et sur la base des résultats d'une vérification effectuée en mai 2017. Cependant, malgré les analyses préalables à l'exportation, la salmonelle était détectée à la frontière de l'UE dans près de 7% des expéditions de viande de volaille en provenance du Brésil, une prévalence qui était préoccupante. L'Union européenne a fait savoir au Comité que la Commission européenne avait récemment procédé à une vérification des établissements brésiliens produisant de la viande de volaille, et que le rapport de cette vérification était en préparation. Elle a également indiqué que la question du retrait des établissements brésiliens de la liste des établissements autorisés était examinée séparément par les autorités de l'UE, car elle était liée à la détection récurrente de la salmonelle dans les produits de certains établissements, malgré les demandes présentées au Brésil en faveur de mesures appropriées. S'agissant des problèmes de la gestion des risques et la communication sur les risques soulevés par le Brésil à la réunion du Comité SPS de novembre 2017, elle a fait valoir la transparence de son système, soulignant que les renseignements sur la détection dans le cadre des échanges intra-européens et internationaux étaient accessibles dans le RASFF. Enfin, elle a noté que ses mesures étaient compatibles avec l'Accord SPS et s'est dite disposée à poursuivre les discussions bilatérales sur cette question.

- *Projet de modification de la Circulaire n° 24 sur les LMR pour les médicaments vétérinaires du Viet Nam (PCS n° 435)*

En mars 2018, les États-Unis ont fait part de leur préoccupation concernant le projet de modification de la Circulaire n° 24 du Viet Nam (G/SPS/N/VNM/82) qui, sous sa forme actuelle, annulerait les LMR de plusieurs médicaments vétérinaires actuellement alignés sur les normes du Codex. Ils ont fait observer que le Viet Nam n'avait pas fourni de justification scientifique pour cette modification et ont dit s'être réjouis de l'annonce faite par le Premier Ministre vietnamien lors de sa visite aux États-Unis en mai 2017, selon laquelle le Viet Nam continuerait de respecter les normes du Codex s'agissant des LMR applicables aux médicaments vétérinaires en question. Toutefois, il demeurait difficile de déterminer où en était l'interdiction proposée de certains médicaments vétérinaires en l'absence d'un document officiel indiquant qu'elle n'entrerait pas en vigueur. Tout en prenant acte avec satisfaction de la concertation bilatérale approfondie entre les deux pays sur cette question, les États-Unis ont fait part de leur déception du fait que la question n'avait pas été réglée. Ils ont prié instamment le Viet Nam de maintenir les LMR de médicaments vétérinaires en conformité avec les normes du Codex et ont demandé que le Viet Nam notifie à l'OMC le retrait de mesure figurant dans le document G/SPS/N/VNM/82 par un addendum, afin de donner des assurances aux exportateurs des États-Unis.

Le Canada partageait les préoccupations des États-Unis au sujet du projet de modification de la Circulaire n° 24 du Viet Nam, qui proposait une tolérance zéro sur certains médicaments vétérinaires, notamment la ractopamine, pour lesquels le Codex avait déjà établi des LMR. Selon le Canada, la proposition vietnamienne prohiberait dans les faits les importations de produits à base de viande contenant des résidus de ces produits vétérinaires, même dans la limite des LMR fixée par le Codex. Le Canada a indiqué avoir communiqué des observations détaillées concernant la notification du Viet Nam (G/SPS/N/VNM/82) et a demandé une justification scientifique de l'approche "tolérance zéro". Malgré plusieurs contacts bilatéraux pour régler la question, le Viet Nam n'avait toujours pas retiré sa proposition ni fait connaître ses intentions, ce qui constituait une source d'incertitude pour les exportateurs de viande canadiens. Le Canada a prié instamment le Viet Nam de retirer sa proposition, d'informer le Comité du retrait et d'établir des LMR pour la ractopamine et les autres médicaments vétérinaires sur la base des LMR du Codex.

La Nouvelle-Zélande a souscrit aux préoccupations des États-Unis et a souligné en particulier l'absence de justification scientifique de l'annulation des LMR correspondant à celles du Codex.

Le Viet Nam s'est réjoui des observations des Membres et a mis en exergue son engagement en faveur de la transparence du processus. Il a indiqué que le Ministère vietnamien de la santé

continuait d'examiner le règlement et de recevoir des observations des autorités concernées en vue de le finaliser. Les Membres seraient informés de l'état de la Circulaire n° 24 dès que des renseignements actualisés seraient disponibles. Le Viet Nam a ajouté que son règlement était fondé sur les lignes directrices des organismes internationaux de normalisation et qu'il n'y avait pas de discrimination arbitraire ou injustifiée à l'endroit des Membres ni de restriction déguisée au commerce international.

Huit autres questions concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui avaient déjà été soulevées au Comité SPS, ont été réexaminées en 2017 et au premier trimestre de 2018. Il s'agissait des questions suivantes:

- problème soulevé par le Paraguay et les États-Unis concernant la proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés (PCS n° 395);
- problème soulevé par le Japon concernant les restrictions à l'importation appliquées par le Taipei chinois à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire japonaise (PCS n° 387);
- problème soulevé par le Japon concernant les restrictions à l'importation appliquées par la Chine à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire japonaise (PCS n° 354);
- problème soulevé par la Colombie, l'Équateur et le Pérou concernant la mise en œuvre et la modification du Règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments (PCS n° 238);
- problème soulevé par l'Argentine, la Chine et les États-Unis concernant la proposition révisée de l'UE sur la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens (PCS n° 382);
- problème soulevé par l'Union européenne concernant les restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie (PCS n° 390);
- problème soulevé par l'Union européenne concernant les restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance d'Allemagne imposées par la Fédération de Russie (PCS n° 411);
- problème soulevé par l'Indonésie concernant l'interdiction appliquée par la Chine à l'importation de mangoustans à l'état frais (PCS n° 416).

1.2 Renseignements relatifs à la sécurité sanitaire des produits alimentaires communiqués par les Membres

Les Membres de l'OMC ont fourni, à l'occasion des réunions du Comité SPS tenues en 2017 et au premier trimestre de 2018⁵, d'autres renseignements relatifs à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit:

- Le Belize a communiqué au Comité des renseignements sur la formation assurée aux personnes admissibles par l'Alliance pour le contrôle préventif de la sécurité sanitaire des produits alimentaires à Belize City en collaboration avec l'IICA et l'USDA, et financée en partie par l'OIRSA.
- Le Canada a rappelé les travaux menés depuis 2012 en vue de moderniser son cadre de sécurité alimentaire (G/SPS/GEN/1524) et a fourni des renseignements actualisés sur le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada. Des renseignements complémentaires sont accessibles à l'adresse suivante: <http://www.inspection.gc.ca/aliments/rsac/fra/1512149177555/1512149203296>.
- Le Canada a fourni des renseignements sur une séance de formation organisée en partenariat avec la FAO et les États-Unis en vue d'augmenter le nombre d'experts scientifiques pouvant réaliser des évaluations des résidus de pesticides pour la JMPR.
- L'Union européenne a appelé l'attention sur le document G/SPS/GEN/1551, qui donnait un aperçu du nouveau Règlement (UE) n° 2017/625 concernant les contrôles officiels et les autres activités servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux. Des renseignements complémentaires sont accessibles à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/safety/official_controls/legislation_en.

⁵ G/SPS/R/86, G/SPS/R/87, G/SPS/R/88 et G/SPS/R/90.

- Le Japon a fourni des renseignements concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi.
- Le Sénégal a communiqué des renseignements sur la mise en place d'un dispositif national d'évaluation et de gestion des risques SPS (DNER) impliquant plusieurs administrations et organismes d'évaluation de la conformité des denrées, afin de créer des synergies entre tous les acteurs de la chaîne alimentaire.
- Le Sénégal a fait rapport sur son comité SPS national et les résultats d'une étude visant à assurer un suivi des LMR au moyen des niveaux de référence du Codex.
- Le Sénégal a également fourni des renseignements sur un plan de surveillance antimicrobienne pour les produits alimentaires d'origine animale afin d'identifier les sources de contamination.
- La Fédération de Russie a fait rapport sur la Conférence internationale sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et l'analyse des risques, qui s'était tenue les 18 et 19 mai 2017 à Sotchi. Organisée conjointement par la Fédération de Russie et la FAO, la Conférence avait porté sur l'évaluation et la gestion des risques, la communication sur les risques, la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la contamination des aliments et le renforcement des capacités.
- L'Ukraine a fourni des renseignements actualisés sur sa nouvelle loi relative aux contrôles officiels de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des aliments pour animaux, des sous-produits animaux, et de la santé et du bien-être des animaux.

1.3 Transparence

Le Système de gestion des renseignements SPS de l'OMC (SPS IMS) facilite l'accès à tous les documents de l'OMC ayant trait aux mesures SPS et leur gestion.⁶

Les Membres de l'OMC sont juridiquement tenus de notifier les mesures SPS nouvelles ou modifiées qui s'écartent des normes internationales pertinentes, notamment les normes du Codex. Les recommandations du Comité SPS encouragent toutefois désormais la notification de toutes les mesures nouvelles ou modifiées même lorsqu'elles sont conformes aux normes internationales.⁷ Cette recommandation ne modifie pas les obligations juridiques qui incombent aux Membres de l'OMC mais elle pourrait améliorer la transparence en ce qui concerne l'application des normes du Codex.

Au total, 1 406 notifications (dont 1 186 propositions de mesures SPS nouvelles ou révisées et 220 mesures d'urgence) ont été présentées à l'OMC en 2017 et au premier trimestre de 2018. Parmi elles, 862 notifications ordinaires et 92 notifications de mesures d'urgence concernaient des mesures ayant pour objectif l'innocuité des produits alimentaires. Sur ces dernières, 326 des notifications ordinaires et 6 des notifications de mesures d'urgence se rapportaient à une norme Codex pertinente, soit qu'elles fassent état de la conformité avec cette norme, soit qu'elles décrivent un écart par rapport à elle.

Le Système de gestion des renseignements SPS de l'OMC (SPS IMS) facilite l'accès à tous les documents de l'OMC ayant trait aux mesures SPS, de même que leur gestion.⁸ De plus, les autorités nationales responsables des notifications SPS peuvent remplir et présenter des notifications SPS en ligne au moyen du Système de présentation en ligne des notifications SPS (SPS NSS). En 2017 et au premier trimestre de 2018, 68% des notifications présentées ont été communiquées en ligne.

1.3.1 ePing

Étant donné le volume important et la diversité des notifications SPS et OTC distribuées (plus de 4 000 en 2017), les parties prenantes intéressées peuvent avoir du mal à suivre l'évolution des prescriptions relatives aux produits et à s'y adapter en temps voulu. Afin de surmonter cette difficulté à la demande des Membres, le Secrétariat de l'OMC s'est associé au Département des affaires économiques et sociales de l'ONU et au Centre du commerce international (ITC) pour lancer le système d'alerte pour les notifications SPS et OTC appelé ePing en novembre 2016. En s'inscrivant

⁶ Voir <http://spsims.wto.org>.

⁷ G/SPS/7/Rev.3.

⁸ Voir <http://spsims.wto.org>.

sur ePing, les utilisateurs peuvent recevoir par courrier électronique des alertes quotidiennes ou hebdomadaires concernant les notifications SPS et OTC pour les produits et les marchés qui les intéressent. En outre, la plate-forme Web d'ePing aide les points d'information nationaux/autorités responsables des notifications SPS/OTC à gérer les notifications et à établir le contact avec les parties prenantes nationales pour échanger au sujet de notifications spécifiques ou fournir des renseignements complémentaires (par exemple des traductions). Les points d'information peuvent également contacter directement leurs homologues grâce au forum de discussion des points d'information. Par ailleurs, la connaissance des tendances de la réglementation dans d'autres marchés peut aider les organismes de réglementation lors de l'élaboration de mesures visant à atteindre des objectifs similaires, et un Membre peut utiliser ePing pour demeurer au fait de ses propres notifications. En mai 2018, ePing comptait quelque 3 900 utilisateurs, dont près de la moitié provenaient du secteur privé. Pour obtenir des renseignements complémentaires, renforcer ses capacités ou communiquer des observations, les intéressés sont invités à envoyer un courrier électronique à l'adresse suivante: spstbalerts@wto.org.

1.4 Équivalence

Les directives relatives à la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord SPS qui traite de l'équivalence prennent acte, entre autres choses, des travaux relatifs à la reconnaissance de l'équivalence entrepris au Codex, à l'OIE et à la CIPV, et encouragent ces organisations à poursuivre l'élaboration de directives spécifiques. Le Codex n'a pas communiqué de renseignements concernant ses travaux sur l'équivalence pendant la période.

1.5 Surveillance de l'utilisation des normes internationales

La procédure adoptée par le Comité SPS pour surveiller l'utilisation des normes internationales invite les Membres de l'OMC à cerner les problèmes commerciaux spécifiques auxquels ils se sont heurtés du fait de l'utilisation ou de la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes.⁹ Ces problèmes, une fois examinés par le Comité SPS, sont portés à l'attention de l'organisme de normalisation compétent.

Les rapports annuels sur la procédure de surveillance résument les questions liées aux normes examinées par le Comité et les réponses reçues des organismes de normalisation compétents. Le 18^{ème} Rapport annuel a été distribué aux Membres le 8 juin 2017.¹⁰ Les questions ci-après ont été soulevées en 2017 et au premier trimestre de 2018:

- *Relation de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture avec le Codex Alimentarius*

Lors de la réunion du Comité de novembre 2017, les États-Unis ont rappelé la procédure suivie par le Comité pour surveiller le processus d'harmonisation internationale (G/SPS/11/Rev.1), soulignant que cette procédure devait aussi aider à déterminer, pour les organisations internationales pertinentes, si une norme, directive ou recommandation était nécessaire ou n'était pas adaptée à son objectif ou à l'usage qui en était fait. À cet égard, les États-Unis ont appelé l'attention des Membres sur les discussions sur la relation de l'OMS et de la FAO avec le Codex, qui s'étaient déroulées à la Commission du Codex Alimentarius en juillet 2017. Les États-Unis ont pris acte de l'importance capitale du soutien institutionnel que l'OMS et la FAO apportaient au Codex, par exemple par l'entremise des organismes scientifiques consultatifs, tout en reconnaissant la contribution unique du Codex à la santé publique et au commerce et la nécessité pour cet organisme d'adopter des normes en toute indépendance avec l'appui de ses membres.

Les États-Unis ont noté que le Codex s'acquittait efficacement de son mandat en exécutant un processus d'élaboration des normes inclusif, ouvert et transparent, en faisant fond sur des avis scientifiques et techniques qui reflétaient une grande diversité de points de vue exprimés dans les secteurs public et privé, et en s'appuyant sur les organisations internationales. Ils ont ajouté que l'OMS et la FAO soumettaient régulièrement des observations au Codex pour examen par ses membres, mais que, en dernière analyse, ses décisions étaient fondées sur des données scientifiques

⁹ G/SPS/11/Rev.1.

¹⁰ G/SPS/GEN/1550.

et tenaient compte des opinions de ses membres. Ils ont prié instamment l'OMS et la FAO de conjuguer leurs efforts pour renforcer l'indépendance du Codex, y compris sa responsabilité de prendre des décisions fondées sur des données scientifiques et compatibles avec les vues de ses membres. Les États-Unis ont fait observer que, du fait que l'OMS et la FAO n'avaient pas le même mandat et les mêmes procédures, toute ambiguïté concernant l'indépendance du Codex était préoccupante, car toute influence indue risquait de compromettre la pertinence des normes du Codex en tant qu'instruments garantissant la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires.

Les États-Unis ont également souligné la nécessité pour le Codex de demeurer une organisation scientifique pilotée par ses membres, transparente et inclusive afin que ses normes soient adaptées à leur finalité et à l'utilisation prévue en vue de protéger la santé publique et de garantir des pratiques commerciales loyales. Ils ont prié instamment l'OMS et la FAO d'assurer la pérennité du financement des activités du Codex afin qu'il puisse atteindre ses objectifs en matière de santé et de commerce.

Le Canada a rappelé que le Codex avait été créé par la FAO et l'OMS, qui l'avaient expressément chargé d'élaborer des normes alimentaires pour protéger la santé des consommateurs et garantir la loyauté des pratiques dans le commerce des produits alimentaires. Il a reconnu que les trois organismes avaient des mandats différents et a exprimé son soutien à leurs travaux respectifs, soulignant leur complémentarité et la synergie qui existait entre leurs activités. Il a également indiqué que tous les travaux du Codex devaient s'inscrire dans son mandat, tout en reconnaissant l'importance de leur arrimage avec les politiques de la FAO et de l'OMS ainsi que du renforcement par les Membres des structures nationales de coordination concernant la FAO, l'OMS et le Codex.

À la réunion du Comité SPS de mars 2018, les États-Unis ont rappelé qu'ils avaient fait état de leurs préoccupations concernant la relation entre le Codex et les deux organisations desquelles il relevait, la FAO et l'OMS, à la réunion du Comité de novembre 2017. Ils se sont déclarés en faveur d'une relation étroite entre les trois organisations, mais souhaitaient également que les différences entre leurs procédures et mandats respectifs soient davantage reconnues. Ils ont mis en exergue le double mandat du Codex (protéger la santé des consommateurs et garantir la loyauté des pratiques dans le commerce des produits alimentaires). La réalisation de ce mandat était tributaire de l'inclusivité, de l'ouverture et de la transparence de son processus d'élaboration des normes, qui était éclairé par des avis scientifiques et techniques émanant des secteurs public et privé et s'appuyait sur les organisations internationales. Ils ont ajouté que l'Accord SPS reconnaissait les normes et lignes directrices internationales élaborées par le Codex et, ce faisant, les distinguait de celles de la FAO ou de l'OMS. Ils ont encouragé les Membres à soutenir le processus d'élaboration de normes du Codex, qui était indépendant, piloté par les Membres et fondé sur des données scientifiques.

Le Canada a rappelé que le Codex avait été créé par la FAO et l'OMS, soulignant le mandat spécifique du Codex et le fait que les trois organisations n'avaient pas le même mandat. Il a noté que, lors de la quarantième session de la Commission du Codex Alimentarius (2017), il avait été conclu qu'il convenait de prendre en compte, le cas échéant, les politiques de l'OMS et de la FAO, tout en conciliant la nécessité de respecter le mandat spécifique unique du Codex. Le Canada a reconnu l'importance des avis scientifiques d'experts dans le cadre des travaux du Codex et a indiqué que le Programme du Conseil scientifique FAO/OMS avait enregistré un déficit d'exploitation annuel. Plusieurs besoins avaient été identifiés, par exemple la pérennisation du financement; l'augmentation de la contribution de l'OMS au Codex et le soutien à la création d'un fonds fiduciaire sans droit de regard en vue d'accroître la contribution aux activités relatives aux avis scientifiques. Le Canada a aussi invité l'OMS et la FAO, en leur qualité d'organes de tutelle, à accorder un financement prévisible et suffisant pour les activités du Codex relatives aux avis scientifiques.

L'Argentine a félicité l'OMS et la FAO du travail accompli dans divers domaines, notamment la communication périodique de renseignements sur les nouvelles questions aux Membres. Elle a fait mention du Manuel de procédure du Codex, qui avait été approuvé par les Membres et les deux organes desquels il relevait, tout en faisant observer que son processus décisionnel était piloté par les Membres, mais tenait également compte des avis de la FAO et de l'OMS, des autres organisations internationales et des parties prenantes intéressées. Elle a souligné que le Codex, la FAO et l'OMS différaient sur le plan du mandat et des procédures et que le Codex devait se concentrer sur son double mandat, soit la protection de la santé des consommateurs et la promotion de pratiques loyales

dans le commerce des produits alimentaires, sous réserve d'une décision contraire des Membres. Elle a également fait valoir que, le Codex étant l'organisme international de normalisation en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires reconnu en vertu de l'Accord SPS, il fallait respecter son mandat et ses procédures et non y porter atteinte.

Le Chili a rappelé qu'il était nécessaire de garantir le financement des activités d'évaluation des risques en cours et a souligné l'importance du Codex et de son rôle eu égard à l'élaboration des normes internationales en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

L'Union européenne s'est engagée à accorder une aide financière aux organes d'évaluation des risques du Codex (JMPR, JECFA et JEMRA) au titre d'un accord de don de 402 000 euros pour la période 2018-2020. Elle a prié instamment les Membres, l'OMS et la FAO d'envisager des mécanismes qui assureraient un financement plus durable pour les travaux scientifiques du Codex, par exemple en ayant recours au budget principal de l'OMS.

- *Utilisation de la norme internationale du Codex sur le glyphosate*

À la réunion du Comité de mars 2017, l'Argentine a réitéré ses préoccupations quant au fait que certains Membres envisageaient d'interdire l'utilisation du glyphosate et ainsi de cesser d'appliquer la LMR du Codex. Plus spécifiquement, l'Argentine a indiqué que, bien que la Commission européenne ait approuvé la prorogation de l'autorisation d'utiliser le glyphosate jusqu'à la fin de 2017, des préoccupations subsistaient quant à l'incidence immédiate d'un éventuel non-renouvellement de l'autorisation sur le commerce des produits agricoles. L'Argentine a invoqué le rapport de mai 2016 de la JMPR, qui avait conclu qu'il était peu probable que le glyphosate soit génotoxique et présente un risque cancérigène pour la santé humaine en cas d'exposition par voie alimentaire. Une publication récente de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), datée du 15 mars 2017, avait conclu que les preuves scientifiques disponibles ne répondaient pas aux critères permettant de classer le glyphosate comme substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction. L'Argentine a relevé que la conclusion de l'ECHA concordait avec les déclarations précédentes de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Elle a rappelé les obligations énoncées à l'article 3 de l'Accord SPS, en soulignant que les Membres étaient tenus de baser leurs mesures concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires sur les normes du Codex ou sur des preuves scientifiques. L'Union européenne n'avait apporté aucune preuve scientifique justifiant une dérogation à la norme du Codex. L'Argentine demandait expressément à la Commission européenne de tenir compte de la norme du Codex, de l'avis de l'EFSA, ainsi que de l'évaluation des risques de l'ECHA lorsqu'elle prendrait sa prochaine décision sur le renouvellement de l'autorisation d'utilisation du glyphosate.

Les États-Unis ont exprimé une nouvelle fois leurs préoccupations devant le fait que certains Membres avaient déjà pris, ou envisageaient de prendre, des mesures visant à cesser d'appliquer la LMR du Codex concernant le glyphosate. Ils croyaient comprendre que les mesures considérées ne semblaient pas être fondées sur des normes internationales ou sur les risques d'exposition. Les autorités internationales et nationales (par exemple la JMPR, l'EFSA et l'ECHA) avaient réalisé de nombreuses et solides évaluations des risques concernant le glyphosate; aucune de ces évaluations n'avait apporté de preuves convaincantes concernant un risque cancérigène pour la santé humaine. De plus, l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) des États-Unis soumettait le glyphosate à un réexamen périodique des homologations, afin de garantir que les pesticides contenant du glyphosate continuent de respecter les normes légales de sécurité en vue de leur homologation. Les États-Unis ont expliqué ensuite que, en 2016, l'EPA avait publié un examen de toutes les données disponibles concernant la cancérigénicité potentielle du glyphosate; dans cet examen, l'EPA avait proposé de classer le glyphosate comme "peu susceptible d'être cancérigène pour l'homme aux doses pertinentes au regard de l'évaluation des risques pour la santé des personnes". L'examen en question avait inclus, mais aussi élargi, les études examinées par l'OMS et par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) qui avaient classé le glyphosate comme "cancérigène probable pour l'homme". L'examen effectué par l'EPA avait été évalué par un groupe consultatif scientifique indépendant, qui avait publié son rapport en mars 2017. L'EPA était en train d'examiner ce rapport, ainsi que d'autres observations, avant d'établir une détermination finale sur la cancérigénicité potentielle du glyphosate. En outre, des projets d'évaluations des risques du glyphosate pour la santé des personnes et pour l'environnement devaient être publiés plus tard en 2017, afin que le public puisse formuler des observations. Les États-Unis ont souligné qu'il importait de distinguer les évaluations menées par la JMPR, l'EFSA et l'ECHA et l'évaluation des risques de l'EPA (à paraître) du

rapport du CIRC, qui ne reposait que sur une évaluation de la dangerosité, et non du risque. Les États-Unis ont par ailleurs encouragé tous les Membres à se conformer aux LMR établies par le Codex pour le glyphosate ou à prendre des mesures SPS sur la base d'évaluations des risques fondées sur des données scientifiques, qui englobent des scénarios d'exposition réalistes.

L'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili et la Nouvelle-Zélande partageaient les préoccupations de l'Argentine et ont souligné l'importance de suivre la norme du Codex. Ils ont également pris note des conclusions du rapport récent de la JMPR et ont invité les Membres à tenir compte des orientations données par la JMPR et le CCPR lorsqu'ils élaboraient, appliquaient ou réévaluaient leurs mesures ou renouvelaient l'autorisation d'utilisation.

L'OMS, s'exprimant en son propre nom et au nom de la JMPR, a confirmé les conclusions de la JMPR concernant le glyphosate exposées dans le rapport de la JMPR de mai 2016 et a indiqué que le processus d'évaluation du glyphosate était en cours. L'OMS a en outre expliqué que la JMPR établirait un rapport au CCPR en avril 2017 et ne demanderait pas de modification des LMR pour le glyphosate.

À la réunion du Comité de juillet 2017, l'Argentine a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant les discussions au sein de l'Union européenne sur le renouvellement de l'autorisation d'utilisation du glyphosate, un pesticide couramment utilisé. Elle a rappelé la prolongation de l'autorisation jusqu'à la fin de 2017 et a vivement encouragé le renouvellement de l'autorisation. L'Argentine s'est dite préoccupée par les effets sur le commerce qu'aurait le non-renouvellement de l'autorisation. Elle a insisté sur le fait que le glyphosate avait déjà été évalué par la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR), dont les évaluations constituaient le fondement des LMR adoptées par le Codex. L'Argentine a donc exhorté l'Union européenne à respecter ses obligations multilatérales et à fonder sa décision sur les règles du Codex et sur les rapports scientifiques publiés par les agences européennes EFSA et ECHA.

L'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis et la République dominicaine ont souscrit à la déclaration de l'Argentine et ont souligné l'importance de l'évaluation scientifique et de la compatibilité avec les normes internationales, en rappelant la réévaluation du glyphosate et les autres évaluations des risques effectuées par la JMPR; ainsi que les effets commerciaux négatifs qu'aurait le non-renouvellement de l'autorisation du glyphosate sur les producteurs.

L'Union européenne a précisé que le Comité d'évaluation des risques de l'ECHA avait conclu que les preuves scientifiques disponibles ne répondaient pas aux critères permettant de classer le glyphosate comme substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction. Elle a rappelé que le 16 mai la Commission européenne avait relancé les discussions avec les États membres concernant le renouvellement éventuel de l'autorisation pour une période de dix ans. La date limite pour en décider était fixée au 15 décembre 2017, six mois après la réception par la Commission de l'avis formel de l'ECHA. L'Union européenne a réaffirmé son engagement d'adopter une décision fondée sur des données scientifiques, qui garantissait la protection de la santé humaine et de l'environnement.

À la réunion du Comité de novembre 2017, l'Argentine a réitéré ses préoccupations quant au fait que certains Membres envisageaient d'interdire l'utilisation du glyphosate et ainsi de cesser d'appliquer la LMR du Codex. Elle a en particulier noté le débat en cours au sein de l'Union européenne sur le renouvellement de l'autorisation d'utilisation du glyphosate et l'incertitude croissante entourant l'adoption de la décision de renouveler la licence d'utilisation de ce produit dans l'Union, qui expirerait le 15 décembre 2017. Elle s'est reportée aux avis scientifiques de l'EFSA et de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), ainsi qu'aux analyses des risques effectuées par plusieurs organismes de divers pays; ils avaient tous conclu que le glyphosate ne pouvait pas être classé parmi les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Elle a également fait observer que le glyphosate avait fait l'objet de diverses évaluations des risques réalisées par la JMPR, à partir desquelles les limites maximales de résidus avaient été établies pour adoption ultérieure par la Commission du Codex Alimentarius. L'Argentine a pris acte des préoccupations de divers États membres et d'autres parties prenantes de l'UE et a elle aussi fait état de la nécessité d'assurer la protection des consommateurs et de l'environnement, mais a insisté sur l'importance fondamentale d'élaborer des normes sanitaires sur la base d'une évaluation scientifique des risques. À cet égard, elle a noté qu'il avait été démontré que le glyphosate était sans danger et

efficace lorsqu'il était utilisé comme il se devait par les agriculteurs. Elle s'est dite préoccupée par la position de certains États membres de l'UE en faveur de l'interdiction de l'utilisation du glyphosate ou d'un renouvellement de son autorisation pour des périodes très courtes, même si, en vertu de la législation de l'UE, l'autorisation d'utilisation d'une substance jugée sans danger pouvait être renouvelée pour une période maximale de 15 ans.

L'Argentine a indiqué que l'éventuel non-renouvellement de l'autorisation d'utilisation du glyphosate, malgré les conclusions contraires des évaluations scientifiques disponibles, susciterait de graves inquiétudes quant à la prise de décisions fondées sur des données scientifiques dans l'Union européenne. De plus, elle a souligné l'incidence potentielle du non-renouvellement sur l'évolution des techniques agricoles sécuritaires, ainsi que le commerce international et les prix des céréales, des graines oléagineuses et des produits dérivés. Tout en reconnaissant la nécessité de contrôler l'utilisation sans discernement de substances toxiques, l'Argentine a insisté sur l'importance de s'assurer que les mesures SPS étaient fondées sur des données scientifiques et n'étaient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Ainsi, elle a prié instamment l'Union européenne de prendre des décisions fondées sur des preuves scientifiques conformément à ses obligations au titre de l'Accord SPS (article 3) et de renouveler rapidement l'autorisation d'utilisation du glyphosate en conformité avec la législation de l'UE. Enfin, l'Argentine a appelé l'attention du Comité sur l'arrêt de la Cour de justice européenne dans l'affaire C-111/16, selon lequel ni la Commission européenne ni les États membres de l'UE ne pouvaient adopter des mesures d'urgence, par exemple l'interdiction des organismes génétiquement modifiés, s'il n'avait pas été prouvé que ces produits représentaient de façon crédible un risque grave pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement.

Les États-Unis ont de nouveau exprimé leur préoccupation devant le fait que certains Membres avaient déjà pris, ou envisageaient de prendre, des mesures visant à cesser d'appliquer la LMR du Codex concernant le glyphosate. Ils ont noté l'absence de justification scientifique pour certaines de ces mesures tout en précisant que le glyphosate comptait parmi les outils de protection des cultures qui avaient été analysés et évalués avec le plus de rigueur. Ils ont rappelé la conclusion de la JMPR, selon laquelle l'exposition à court ou à long terme par voie alimentaire ne constituait pas un risque pour les consommateurs ou un problème de santé publique. Dans ce contexte, toutes les LMR existantes du Codex avaient été réaffirmées. Les États-Unis ont dit craindre que les mesures visant à restreindre l'utilisation du glyphosate et à retirer les LMR correspondantes ne nuisent gravement au commerce international sans avoir d'effet positif sur la santé publique et ne risquent de porter atteinte au Codex et à ses normes. En particulier, ils ont souligné que l'Union européenne tardait à renouveler l'autorisation d'utilisation du glyphosate et ont rappelé qu'elle n'était pas parvenue à prendre une décision à cet égard l'année précédente malgré les conclusions de l'EFSA et de la JMPR, selon lesquelles il était peu probable que le glyphosate soit une substance cancérigène pour l'homme. Ils ont indiqué qu'une courte prorogation de 18 mois avait été accordée au lieu du renouvellement pour une période de 15 ans afin qu'un tiers indépendant puisse donner un avis sur le glyphosate. En mars 2017, l'ECHA avait corroboré les conclusions de l'EFSA et de la JMPR. Les États-Unis ont rappelé la déclaration faite par l'Union européenne à la réunion du Comité SPS de mars; l'UE s'était alors engagée de nouveau à prendre une décision fondée sur des données scientifiques relativement au renouvellement de l'autorisation du glyphosate. Ils ont toutefois fait part de leur préoccupation du fait que les États membres de l'UE semblaient faire abstraction des conclusions des autorités scientifiques internationales et européennes, n'étant pas parvenus à une décision à la majorité qualifiée à la réunion d'octobre 2017 du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

L'autorisation d'utilisation du glyphosate devant expirer en décembre 2017, les États-Unis ont rappelé qu'ils étaient préoccupés du fait que les États membres de l'UE n'avaient pas pris de décision concernant le renouvellement de cette autorisation et que le non-renouvellement pouvait abaisser la LMR de glyphosate au niveau par défaut dans l'Union européenne. Ils ont également noté l'incidence potentielle du retrait de l'autorisation ou de l'abaissement de la LMR sur les techniques de production végétale et le commerce mondial des céréales et des graines oléagineuses, ainsi que les pertes nettes estimées pour le secteur à l'échelle mondiale – près de 7 milliards de dollars EU d'après une évaluation de l'incidence réalisée par un tiers. Ils ont déclaré qu'il n'était pas justifié dans l'optique des risques ni possible de dissocier la production de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement pour les exportations vers l'Union européenne. Pour conclure, ils ont fait observer que la décision de l'Union européenne risquait de porter atteinte aux autorités de réglementation du monde entier (EFSA, ECHA, JMPR) et pouvait conforter ceux qui considéraient que les évaluations scientifiques indépendantes et

objectives ne constituaient pas un fondement valable des autorisations réglementaires. Ils ont prié instamment l'Union européenne d'éviter tout retard supplémentaire et de prendre la décision concernant le renouvellement de l'autorisation du glyphosate sur la base des conclusions scientifiques publiées par les autorités européennes et internationales.

Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport présenté par le Codex sous la cote G/SPS/GEN/1577/Add.1, qui contenait des renseignements sur le glyphosate.

L'Union européenne a remercié les États-Unis et l'Argentine pour les renseignements détaillés communiqués au Comité et a confirmé que l'autorisation d'utilisation du glyphosate demeurerait valable jusqu'à la fin de 2017. Elle a indiqué que le renouvellement de l'autorisation sur la base des avis favorables de l'EFSA et de l'ECHA faisait l'objet de discussions avec les États membres de l'UE et que tous les renseignements pertinents pouvaient être consultés sur la page consacrée à la glyphosate du site Web de l'Union européenne.

L'Australie, le Brésil, le Canada, la Colombie, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et l'Uruguay ont repris à leur compte les préoccupations exprimées par l'Argentine et les États-Unis et ont souligné l'importance de la prise de décisions fondées sur des données scientifiques et les risques, et de la conformité avec les normes du Codex. L'incidence éventuelle de la décision de l'UE sur la production agricole mondiale et les exportations vers l'Union européenne ainsi que les problèmes relatifs aux organismes nuisibles et aux maladies qui pouvaient se poser ont également été notés. Les Membres ont encouragé l'Union européenne à tenir compte des conclusions des diverses évaluations scientifiques des risques, y compris celles qui avaient été réalisées par les autorités européennes, dans son processus décisionnel. L'Australie a pour sa part soulevé plusieurs questions concernant le moment auquel la décision de l'UE serait probablement prise, la durée prévue de la nouvelle autorisation, le mode de communication de la décision aux partenaires commerciaux et l'éventualité d'une période pour la présentation d'observations en cas de restriction de l'utilisation du glyphosate ou de non-renouvellement de l'autorisation. L'Australie souhaitait également connaître l'avis de la Commission européenne sur son processus d'établissement des tolérances à l'importation si l'utilisation du glyphosate dans l'UE n'était pas autorisée, compte tenu des conclusions de l'évaluation des risques relatifs au glyphosate réalisée par l'Union européenne et des critères d'exclusion indiqués dans le Règlement (CE) n° 1107/2009.

- *Directives et principes du Codex concernant les exigences en matière de certification officielle*

À la réunion du Comité de juillet 2017, les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations concernant les effets sur le commerce des exigences en matière de certification officielle des importations et des exportations, qui ne reposaient ni sur les directives du Codex, élaborées il y avait plus de 20 ans, ni sur une justification scientifique et une évaluation des risques. Les États-Unis ont déploré la prolifération des nouvelles exigences proposées en matière de certification officielle – en particulier s'agissant des produits à faible risque. Ces exigences représentaient un fardeau supplémentaire pour les exportateurs et les organismes réglementaires du pays exportateur, et pour les importateurs et les fonctionnaires du pays importateur, sans avantage identifiable pour la santé publique ou la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Les États-Unis ont demandé aux Membres de réfléchir sur ce problème, de tenir des consultations avec leurs exportateurs et d'examiner si, et comment, le Comité pourrait soutenir les travaux du Codex en faisant progresser la compréhension et l'utilisation des directives et principes pertinents du Codex dans ce domaine.

Le Canada partageait les préoccupations des États-Unis et a encouragé les Membres à suivre les Directives du Codex pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques (CAC/GL/38-2001) lorsqu'ils établissaient leurs exigences en matière de certification officielle. D'après ces directives, les certificats officiels ne devraient être exigés que si une attestation ou des renseignements essentiels étaient nécessaires pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les pratiques loyales dans le commerce alimentaire; et il a dit que les pays importateurs devraient envisager d'autres moyens pour atteindre cet objectif.

Lors de la réunion du Comité de mars 2018, les États-Unis ont de nouveau fait part de leurs préoccupations au sujet des effets négatifs potentiels sur le commerce des prescriptions non nécessaires relatives à la certification officielle des exportations, qui ne reposaient ni sur les directives

du Codex, élaborées il y avait plus de 20 ans, ni sur une justification scientifique et une évaluation des risques. Ils ont déploré la prolifération des nouvelles exigences proposées en matière de certification officielle, en particulier s'agissant des produits à faible risque. Ces exigences représentaient un fardeau supplémentaire pour les exportateurs, les importateurs, les consommateurs et les gouvernements, sans avantage identifiable pour la santé publique ou la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Ils ont noté les travaux en cours au sein de l'APEC et ont demandé aux Membres de réfléchir sur ces problèmes, de tenir des consultations avec leurs exportateurs et d'examiner si, et comment, le Comité pourrait soutenir les travaux du Codex en faisant progresser la compréhension et l'utilisation des directives et principes pertinents du Codex dans ce domaine.

- *Retards non nécessaires dans l'adoption des normes du Codex relatives aux additifs alimentaires*

Lors de la réunion du Comité de mars 2018, les États-Unis ont appelé l'attention des Membres sur la difficulté à laquelle était actuellement confronté le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, du fait que 1 200 dispositions relatives aux additifs alimentaires étaient bloquées par certains membres du Codex. Ceux-ci mettraient fin à leur opposition si une note (note 161) indiquant que la norme était "assujettie à la législation nationale du pays importateur ..." était jointe aux dispositions. Les États-Unis ont ajouté que chacune des substances visées par les dispositions bloquées avait déjà été examinée par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) et avait été jugée sans danger. Ce blocage avait diminué la capacité du Comité du Codex sur les additifs alimentaires d'établir des normes internationales pour les additifs alimentaires, s'agissant en particulier des dispositions relatives aux colorants et aux édulcorants. Rappelant que les normes du Codex n'étaient ni obligatoires ni contraignantes et qu'elles étaient toutes assujetties à la législation nationale, les États-Unis ont soutenu que l'insertion de la note 161 pouvait remettre en question la norme ou les normes du Codex qui ne contenaient pas la note, et porter atteinte au statut global des normes du Codex. Enfin, ils estimaient que la note était incompatible avec le rôle conféré au Codex par l'Accord SPS, soit promouvoir l'harmonisation internationale des normes.

Les États-Unis ont fait observer que, pour faire avancer les travaux du CCFA, le Codex avait adopté 400 dispositions relatives aux additifs alimentaires contenant la note 161 au cours des dernières années. Cependant, certains pays avaient décidé de ne pas appliquer les normes relatives aux additifs alimentaires contenant cette note; ainsi, des additifs avaient été interdits sans justification scientifique. Les États-Unis ont mis en exergue les importantes conséquences de cette question, notant que pour de nombreux pays, la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires constituait le fondement des normes nationales; par conséquent, les pays qui n'avaient pas adopté les dispositions relatives aux additifs alimentaires pouvaient ne pas être en mesure d'autoriser ces additifs sûrs. Les États-Unis ont indiqué que cette question minait les fondements scientifiques du Codex et ont prié instamment les Membres de ne plus recourir à la note 161 et de faciliter l'adoption des normes relatives aux additifs sûrs. Enfin, ils ont demandé au Codex de fournir au Comité des renseignements complémentaires sur cette question, conformément au paragraphe 9 de la décision du Comité figurant dans le document G/SPS/11/Rev.1.

L'Argentine a souscrit aux préoccupations des États-Unis et a rappelé au Comité que l'inclusion d'un additif sur la liste des substances autorisées par le Codex était subordonnée à la réalisation par le JECFA d'une évaluation scientifique des risques. Cette exigence garantissait que les décisions du CCFA reposaient sur des données scientifiques. À cet égard, l'Argentine a souligné que le recours à la note 161 était contraire à l'esprit du Codex et à son mandat de normalisation dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, reconnu par l'Accord SPS. Elle estimait que l'inclusion de la note 161 pouvait amener les Membres à ne pas autoriser les additifs et à croire qu'ils n'étaient pas tenus de réaliser une évaluation scientifique des risques. Enfin, elle a mis en exergue les vastes conséquences de cette question, qui méritait d'être étudiée par le Comité.

Le Codex a indiqué au Comité que le CCFA élaborait un document de travail pour examiner les obstacles rencontrés en rapport avec diverses questions, par exemple les dispositions en suspens devant figurer dans la Norme générale pour les additifs alimentaires, et les ressources limitées mises à la disposition du CCFA. Le projet de ce document pouvait être consulté sur le site Web du Codex et serait examiné à la session du CCFA de mars 2018. Le Codex a invité les Membres et les observateurs à présenter des observations sur le projet de document de travail.

1.6 Assistance technique

À chacune de ses réunions, le Comité SPS demande que les Membres de l'OMC lui communiquent des renseignements concernant leurs besoins et leurs activités en matière d'assistance technique. Il a été tenu informé des activités de formation réalisées par le Codex.

Les 30 et 31 octobre 2017, un atelier sur la transparence organisé par l'OMC s'est tenu à Genève. Tous les représentants des Membres, observateurs et organisations ayant le statut d'observateur auprès du Comité SPS étaient invités à participer à l'atelier. Divers mécanismes de financement ont permis à un grand nombre de participants des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA) d'assister à l'atelier. L'objectif de l'atelier était de rassembler des fonctionnaires des points d'information SPS, des autorités nationales responsables des notifications SPS et d'autres autorités compétentes des Membres pour une formation pratique sur les versions améliorées du Système de gestion des renseignements SPS (SPS IMS) et du Système de présentation des notifications SPS (SPS NSS), ainsi que sur le système d'alerte ePing pour les notifications SPS et OTC. L'atelier a en outre constitué un cadre ouvert pour la discussion et l'échange de vues et de données d'expérience nationales, ainsi que pour la présentation de meilleures pratiques concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence, en particulier la gestion des consultations publiques lorsque des règles SPS sont élaborées. Des exposés ont été faits par le Secrétariat de l'OMC, l'OCDE, la Banque mondiale et des pays développés et en développement Membres. Un résumé des différentes séances de l'atelier figure dans le rapport de l'atelier.¹¹

Le programme¹² de cet atelier et les exposés qui y ont été présentés peuvent être consultés dans la section "Activités, ateliers et formation" sur le portail SPS de l'OMC (http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/events_f.htm).

À la réunion du Comité SPS de mars 2018, le Secrétariat de l'OMC a présenté son rapport intitulé "Activités d'assistance technique et de formation dans le domaine SPS", qui contient des renseignements détaillés sur toutes les activités d'assistance technique liées aux mesures SPS et menées par le Secrétariat de l'OMC entre 1994 et la fin de 2017.¹³

Les documents G/SPS/GEN/997/Rev.8 et G/SPS/GEN/997/Rev.8/Add.1, distribués respectivement le 30 janvier 2018 et le 16 mars 2018, donnent des renseignements détaillés sur toutes les activités d'assistance technique de l'OMC prévues pour 2018 dans le domaine SPS, y compris le cours avancé, une activité de formation approfondie et pratique se déroulant à Genève à l'intention de fonctionnaires. À la demande des organisations régionales, le Secrétariat de l'OMC programmera des ateliers régionaux sur l'Accord SPS en 2018. L'atelier régional de suivi sur l'Accord SPS pour les pays arabes (organisé conjointement avec le Centre d'économie et de finance du FMI pour le Moyen-Orient), qui a été reporté en 2017, s'est tenu en avril 2018. Des séminaires nationaux sont organisés, sur demande, à l'intention de Membres de l'OMC et de gouvernements en cours d'accession. Des renseignements supplémentaires concernant les activités SPS sont disponibles à l'adresse <http://www.wto.org/sps/ta>.

1.7 Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS

Le mandat du Comité SPS prévoit l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS tous les quatre ans. Comme convenu lors du deuxième examen¹⁴, le Comité a élaboré une procédure visant à faciliter le recours à des consultations et à des négociations *ad hoc* pour régler les problèmes commerciaux.¹⁵ Cette procédure énonce de quelle manière deux Membres de l'OMC ou plus peuvent recourir aux bons offices du Président du Comité SPS ou d'un autre facilitateur pour les aider à trouver une solution à leurs préoccupations. En octobre 2015, le Secrétariat a présenté le premier rapport annuel sur l'utilisation de la procédure¹⁶, qui concerne la période allant de la date d'adoption de la procédure, en juillet 2014, jusqu'à la fin de septembre 2015. Pendant cette période, aucune demande de consultations n'avait été présentée par les Membres au titre de cette procédure.

¹¹ G/SPS/R/89.

¹² G/SPS/GEN/1568/Rev.2.

¹³ G/SPS/GEN/521/Rev.13.

¹⁴ G/SPS/36.

¹⁵ G/SPS/61.

¹⁶ G/SPS/GEN/1457.

Conformément aux procédures adoptées pour le quatrième examen, le Comité a examiné le rapport révisé relatif à l'examen pour adoption à sa réunion d'octobre 2014. Ce rapport a été ensuite révisé sur la base des observations et suggestions faites par les Membres lors de cette réunion, et les Membres ont été invités à présenter des observations par écrit pour la fin de 2014 en vue de l'adoption de ce rapport au cours de la réunion ordinaire de mars 2015. Les Membres ont accepté d'inclure les deux premières suggestions contenues dans le document G/SPS/W/282. Toutefois, le Comité n'a pas trouvé de consensus sur l'adoption du rapport et les Membres ont poursuivi les discussions en 2015 et 2016 pour aplanir les divergences, en particulier en ce qui concerne une recommandation figurant à la section 14 sur les normes SPS privées.

À sa réunion ordinaire de juillet 2017, le Comité est convenu d'inclure dans la section 14 les nouveaux libellés figurant dans le document RD/SPS/15 et a adopté le rapport sur le quatrième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS.

À la réunion du Comité de novembre 2017, les Membres ont demandé au Secrétariat d'établir un projet de processus pour le cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS. Les Membres ont discuté de ce projet de processus à la réunion du Comité de mars 2018 et l'ont adopté, avec quelques modifications, lançant ainsi le cinquième examen.

1.8 Normes privées et normes commerciales

Depuis juin 2005, le Comité SPS a examiné la question des normes privées et des normes commerciales, et plusieurs séances d'information ont eu lieu en marge des réunions du Comité SPS. Les Membres de l'OMC ont soulevé un certain nombre de préoccupations quant aux incidences qu'avaient les normes privées sur le plan du commerce et du développement ainsi que sur le plan juridique. En mars 2011, le Comité a adopté cinq actions pour répondre à certaines des préoccupations soulevées.¹⁷ Ces actions consistent à définir le champ des discussions sur les normes privées et à favoriser l'échange de renseignements entre les différents acteurs du secteur, y compris le Comité SPS, les organismes de normalisation internationaux compétents, les Membres de l'OMC, les entités qui s'occupent des normes SPS privées et le Secrétariat de l'OMC.

En octobre 2013, le Comité SPS a créé un groupe de travail électronique chargé d'élaborer une définition pratique des normes SPS privées, la Chine et la Nouvelle-Zélande faisant office de "coresponsables". En 2014, les coresponsables ont distribué deux rapports sur les travaux de ce groupe de travail¹⁸, mais aucun consensus n'a été dégagé par le Comité au sujet d'une définition pratique. En mars 2015, les coresponsables ont présenté leur dernier rapport sur les travaux du groupe de travail électronique.¹⁹ Quoique très soudé, le groupe n'était pas parvenu à un consensus sur la définition pratique et, en conséquence, le Comité SPS était convenu que le groupe de travail électronique s'accorderait une période de réflexion.

En 2015 et en 2016, les Membres ont poursuivi la discussion sur ce thème, mais le Comité n'a pas progressé dans son travail. Les normes privées préoccupent de plus en plus les pays en développement, dont beaucoup ont exhorté à poursuivre les efforts pour trouver un compromis.

À la réunion du Comité de novembre 2017, le Belize a suggéré que le Comité organise un atelier ou une séance thématique où les Membres pourraient se porter volontaires pour échanger des vues et comparer leurs expériences en matière de systèmes de certification par une tierce partie. Quelques Membres ont dit être prêts à envisager la suggestion d'une séance thématique, sous réserve de l'avis de leurs capitales, et sans préjudice des positions qu'ils avaient exprimées précédemment au sujet des normes privées.

2 TRAVAUX DU COMITÉ OTC

Le Comité OTC a tenu trois réunions ordinaires en 2017: les 29 et 30 mars, les 14 et 15 juin et les 8 et 9 novembre. Le Comité s'est également réuni les 21 et 22 mars 2018 et tiendra deux réunions ordinaires additionnelles en 2018, à savoir les 20 et 21 juin et les 14 et 15 novembre.

¹⁷ G/SPS/55.

¹⁸ G/SPS/W/276 et G/SPS/W/281.

¹⁹ G/SPS/W/283.

Au total, 2 585 notifications OTC ont été présentées en 2017, soit le plus grand nombre enregistré au cours d'une année depuis l'entrée en vigueur de l'Accord en 1995. Ces notifications ont été présentées par 82 Membres, soit la plus forte participation à cet égard depuis 1995. Le nombre de notifications émanant de pays en développement et de pays les moins avancés Membres a fortement augmenté depuis 2004, et en 2017, la plupart des notifications (83%) ont été effectuées par ce groupe de Membres.

En 2017 et lors de la première réunion de 2018, les Membres ont examiné 82 problèmes commerciaux spécifiques (PCS), dont 33 concernaient les aliments et boissons. Il a été fait mention des normes du Codex dans 11 d'entre eux (l'annexe I renferme des précisions à cet égard).

Le Comité a tenu trois séances thématiques sur les bonnes pratiques réglementaires, les procédures d'évaluation de la conformité et l'évaluation des risques, et a amorcé les travaux relatifs au huitième examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord OTC. Cet examen sera axé sur les propositions des Membres et devrait être achevé en novembre 2018.

Des renseignements et détails supplémentaires sur les travaux du Comité OTC en 2017 figurent dans le rapport sur l'examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord OTC (document [G/TBT/40](#)).

3 AUTRES ACTIVITÉS PERTINENTES DE L'OMC

3.1 La procédure de règlement des différends de l'OMC

Tout Membre de l'OMC peut faire appel aux procédures formelles de règlement des différends de l'OMC s'il estime qu'une mesure imposée par un autre Membre de l'OMC est contraire à l'un des Accords de l'OMC, dont l'Accord SPS. Si les consultations formelles sur ce problème ne donnent pas de résultat, un Membre de l'OMC peut demander qu'un groupe spécial soit établi pour examiner la plainte.²⁰ Un groupe spécial de trois personnes examine les arguments écrits et oraux présentés par les parties au différend et remet un rapport dans lequel figurent ses constatations et recommandations juridiques. Les parties au différend peuvent faire appel d'une décision d'un groupe spécial auprès de l'Organe d'appel de l'OMC. Celui-ci examine les constatations juridiques du groupe spécial et peut les confirmer ou les infirmer. Le rapport de l'Organe d'appel, comme les rapports des groupes spéciaux, est adopté automatiquement sauf consensus contraire.

Conformément à l'Accord SPS, lorsqu'un différend soulève des questions scientifiques ou techniques, le groupe spécial devrait demander l'avis d'experts scientifiques et techniques compétents. Des experts scientifiques ont été consultés individuellement pour tous les différends concernant l'Accord SPS. Les experts sont généralement choisis à partir de listes fournies par le Codex, la CIPV et l'OIE et d'autres organismes de normalisation cités dans l'Accord SPS. Les parties au différend sont consultées au moment du processus de sélection des experts et pour ce qui touche aux renseignements demandés par ceux-ci.

3.1.1 Différends liés aux questions SPS

En avril 2018, plus de 540 plaintes avaient été formellement déposées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Parmi celles-ci, 49 alléguaient l'existence de violations de l'Accord SPS, qui était également pertinent dans deux autres affaires. Vingt-quatre plaintes portant sur des mesures SPS, concernant 19 questions différentes, ont été soumises à des groupes spéciaux.

Les faits nouveaux concernant ces différends et d'autres différends sont publiés à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_f.htm.

²⁰ Un diagramme du processus de règlement des différends peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/disp2_f.htm.

Quinze plaintes portaient sur des questions liées à l'innocuité des produits alimentaires:

- les plaintes concernant l'interdiction par les Communautés européennes de la viande d'animaux traités avec des hormones de croissance, déposées par les États-Unis et le Canada en 1996; *CE – Hormones* (WT/DS26 et WT/DS48, respectivement);
- les plaintes concernant les mesures des Communautés européennes affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, déposées en 2006 par les États-Unis, le Canada et l'Argentine; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* (ou *CE – OGM*) (WT/DS291, WT/DS292 et WT/DS293, respectivement);
- les plaintes déposées en 2008 par les Communautés européennes contre le maintien par les États-Unis et le Canada de la suspension d'obligations dans le différend *CE – Hormones; États-Unis – Maintien de la suspension d'obligation et Canada – Maintien de la suspension d'obligations* (WT/DS320 et WT/DS321, respectivement);
- la plainte contre les mesures des Communautés européennes visant la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille, déposée par les États-Unis en 2009; *CE – Volaille* (WT/DS389);
- la plainte contre les mesures de la Corée visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada, déposée par le Canada en 2009; *Corée – Produits à base de viande bovine* (WT/DS391);
- la plainte contre les mesures des États-Unis visant les importations de volaille, déposée par la Chine en 2009; *États-Unis – Volaille* (WT/DS392);
- la plainte contre les mesures de l'Indonésie concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet déposée par le Brésil en 2014; *Indonésie – Poulet* (WT/DS484);
- la plainte contre les mesures de la Corée prévoyant des interdictions d'importer et des prescriptions en matière d'essais et de certification pour les radionucléides déposée par le Japon en 2015; *Corée – Radionucléides* (WT/D495);
- la plainte contre certaines mesures imposées par l'Indonésie à l'importation de viande provenant de bovins de l'espèce *Bos taurus* déposée par le Brésil en 2016; *Indonésie – Viande bovine* (WT/DS506);
- la plainte contre certaines mesures imposées par le Costa Rica qui, d'après les allégations, restreignaient ou prohibaient l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique, déposée par le Mexique en 2017 (WT/DS524); et
- la plainte contre certaines mesures affectant l'importation aux États-Unis des produits du poisson pangasius en provenance du Viet Nam, prétendument en raison de préoccupations sanitaires et phytosanitaires, déposée par le Viet Nam en 2018 (WT/DS540).

Des rapports de groupes spéciaux chargés du règlement de différends/de l'Organe d'appel ont été adoptés concernant les questions liées à l'innocuité des produits alimentaires ci-après: i) l'interdiction par l'UE des importations de viande provenant d'animaux traités avec des hormones de croissance, mise en cause par les États-Unis et par le Canada (*CE – Hormones*) et la mise en cause subséquente par l'UE des mesures compensatoires appliquées par le Canada et les États-Unis; ii) les mesures de l'UE affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, affaire portée par les États-Unis, le Canada et l'Argentine (*CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*); et iii) les mesures des États-Unis visant les importations de volaille en provenance de Chine (*États-Unis – Volaille*); et iv) les mesures de l'Indonésie ayant une incidence sur les importations de poulets en provenance du Brésil.

Aucun groupe spécial n'a été à ce jour constitué pour examiner la plainte des États-Unis concernant les restrictions appliquées par l'UE à la volaille, la plainte déposée par le Viet Nam concernant les produits du poisson pangasius, et la plainte déposée par le Mexique concernant les avocats. Le Canada et la Corée ont annoncé qu'ils étaient parvenus à une solution mutuellement satisfaisante dans leur différend en rapport avec l'ESB avant que le groupe spécial ne remette son rapport.

3.1.2 Évolution récente des différends portant sur des questions SPS

Le 21 mai 2015, le Japon a demandé l'ouverture de consultations relatives aux mesures adoptées par la Corée à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi en mars 2011 concernant: a) des interdictions d'importer certains produits alimentaires; b) des

prescriptions prévoyant des essais additionnels et une certification additionnelle concernant la présence de certains radionucléides; et c) un certain nombre d'omissions alléguées concernant les obligations en matière de transparence énoncées dans l'Accord SPS. Le rapport du Groupe spécial a été distribué le 22 février 2018. La Corée a notifié à l'ORD sa décision de faire appel le 9 avril 2018.²¹

Le 8 mars 2017, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations avec le Costa Rica au sujet de certaines mesures imposées par le Costa Rica qui, d'après les allégations, restreignaient ou prohibaient l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique.²²

Le 21 mars 2017, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le différend portant sur la plainte de l'Union européenne concernant les mesures russes visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc, de produits du porc et de certains autres produits à cause de la peste porcine africaine.²³ Le 3 janvier 2017, la question a été soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, et le 7 février 2018, la Russie a demandé l'ouverture de consultations au titre de l'article 21:5 (procédure de mise en conformité) du Mémoire d'accord.

Le 17 octobre 2017, le rapport du Groupe spécial dans le différend Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet a été distribué.²⁴ Ce rapport a été adopté par l'ORD le 22 novembre 2017.

Après l'adoption, le 19 juin 2015, des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le différend portant sur les restrictions à l'importation de produits agricoles (volaille et produits à base de volaille) imposées par l'Inde, les États-Unis ont demandé l'autorisation de prendre des mesures de rétorsion à l'encontre de l'Inde, et la question a été soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends le 19 juillet 2016.²⁵ Le 6 avril 2017, l'Inde a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au titre de l'article 21:5 (procédure de mise en conformité) du Mémoire d'accord. Les procédures d'arbitrage et de mise en conformité sont en cours.

Le 22 février 2018, le Viet Nam a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet de certaines mesures affectant l'importation aux États-Unis des produits du poisson pangasius en provenance du Viet Nam, prétendument en raison de préoccupations sanitaires et phytosanitaires.²⁶ Le 8 mars 2018, la Chine a demandé à participer aux consultations.

L'évolution de ces différends, entre autres, peut être suivie à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_f.htm.

3.2 Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce

Le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) a été établi par la Banque mondiale, la FAO, l'OIE, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) afin d'aider les pays en développement à accroître leur capacité de se conformer aux normes sanitaires et phytosanitaires (SPS) internationales et à améliorer la santé des personnes et des animaux ainsi que la situation phytosanitaire, afin d'obtenir et de conserver un accès aux marchés. L'OMC administre le STDF et en assure le secrétariat. Les informations concernant le fonctionnement du STDF font l'objet d'un document distinct.

3.3 Facilitation des échanges

À la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC, qui a eu lieu à Bali (Indonésie) en décembre 2013, les Membres ont achevé les négociations concernant l'Accord sur la facilitation des échanges.²⁷ La facilitation des échanges, qui pourrait être succinctement décrite comme la

²¹ WT/DS495.

²² WT/DS524.

²³ WT/DS475.

²⁴ WT/DS484.

²⁵ WT/DS430.

²⁶ WT/DS540.

²⁷ WT/MIN(13)/36-WT/L/911.

simplification des procédures commerciales en vue d'accroître l'efficacité du commerce transfrontières de marchandises, est un sujet de discussion depuis la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Singapour en décembre 1996. Après plusieurs années de travaux exploratoires, les Membres de l'OMC ont lancé des négociations sur la facilitation des échanges en juillet 2004.

Conformément à la décision adoptée à Bali, les Membres ont entrepris un examen juridique du texte et ont adopté, le 27 novembre 2014, un Protocole d'amendement²⁸ afin d'insérer le nouvel accord dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. L'Accord sur la facilitation des échanges est entré en vigueur le 22 février 2017, après que les deux tiers des Membres de l'OMC ont achevé leur processus de ratification interne, conformément à l'article X:3 de l'Accord sur l'OMC.²⁹ L'Accord sur la facilitation des échanges est le premier accord commercial multilatéral dégagé par l'OMC depuis sa création et il constitue une percée majeure dans l'histoire de l'Organisation.

L'Accord sur la facilitation des échanges se compose de trois grandes sections: la section I, qui énonce dans 12 articles les obligations de fond concernant la facilitation des procédures douanières et d'autres procédures à la frontière; la section II, qui contient des dispositions relatives au traitement spécial et différencié permettant aux pays en développement et aux pays les moins avancés Membres de bénéficier de flexibilités pour la mise en œuvre de l'Accord; et la section III, qui contient des dispositions instituant un comité de la facilitation des échanges en tant qu'organe permanent de l'OMC, qui impose aux Membres d'établir un comité national chargé de faciliter la coordination interne et la mise en œuvre des dispositions de l'Accord, et qui énonce quelques dispositions finales.

La première réunion du Comité de la facilitation des échanges a eu lieu en mai 2017, suivie par trois autres réunions en juillet et en novembre 2017, et en mai 2018.³⁰

Pour bénéficier de flexibilités pour la mise en œuvre de l'Accord, un Membre de l'OMC doit désigner et notifier à celle-ci les mesures qu'il peut appliquer immédiatement et celles qu'il ne pourra appliquer qu'avec un délai supplémentaire et/ou une assistance technique.³¹

En juillet 2014, l'OMC a annoncé le lancement du Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges, qui aidera les pays en développement et les pays les moins avancés Membres à mettre en œuvre les dispositions de cet accord. Le Mécanisme est devenu opérationnel en novembre 2014.

L'Accord sur la facilitation des échanges concerne tous les organismes présents aux frontières – et pas seulement les autorités douanières. Bien que les négociateurs aient pris soin d'éviter tout chevauchement ou toute incompatibilité entre les dispositions de l'Accord sur la facilitation des échanges et celles de l'Accord SPS, ils ont également inclus des dispositions pour traiter les conflits possibles. Le paragraphe 6 des Dispositions finales de l'Accord sur la facilitation des échanges dispose ce qui suit: "Rien dans le présent accord ne sera interprété comme diminuant les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires." Cette disposition indique clairement que l'Accord sur la facilitation des échanges ne diminuera pas le droit existant des Membres de prendre des mesures fondées sur des principes scientifiques pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur leur territoire. Cependant, la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges peut contribuer à faciliter le commerce des marchandises assujetties à des contrôles SPS (il y a souvent une marge de manœuvre pour simplifier les mesures SPS et leur application), par exemple en rendant les prescriptions à l'importation plus accessibles en les publiant sur Internet, en réexaminant et en réduisant les formalités et en autorisant le dépôt préalable des documents d'importation, de sorte que leur examen puisse commencer avant l'arrivée des marchandises. L'Accord permettrait en outre des procédures à la frontière plus équitables, par exemple en exigeant des autorités qu'elles informent l'importateur lorsque des marchandises sont

²⁸ WT/L/940.

²⁹ WT/MIN(13)/36-WT/L/911, paragraphe 2.

³⁰ Des renseignements supplémentaires sont disponibles sur le portail de la facilitation des échanges, à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/tradfa_f.htm.

³¹ Les pays en développement et les PMA Membres sont tenus d'inscrire toutes les dispositions de fond dans trois catégories: la catégorie A pour les dispositions qu'ils pourront mettre en œuvre dès l'entrée en vigueur de l'Accord; la catégorie B pour les dispositions qu'ils ne pourront appliquer qu'après une période de transition; et la catégorie C pour les dispositions qu'ils ne pourront mettre en œuvre qu'après une période de transition et un renforcement des capacités.

retenues, en ménageant la possibilité d'un second essai et en préservant les intérêts des importateurs par la mise en place d'un système d'alerte à l'importation.

Annexe I

**Préoccupations commerciales spécifiques soulevées au Comité OTC
lors des réunions de mars, de juin et de novembre 2017
et de la réunion de mars 2018**

Les hyperliens de la première colonne correspondant aux numéros d'identification du Système de gestion des renseignements permettent d'accéder à des renseignements complémentaires sur chaque préoccupation commerciale spécifique. Les zones en gris comprennent des renvois à des normes du Codex inclus par les Membres.

N° PCS	Date à laquelle la préoccupation a été soulevée pour la première fois	Intitulé	Membre(s) concerné(s)
332	20/03/2012	Fédération de Russie – Projet de règlement technique sur la sécurité sanitaire des boissons alcooliques (publié le 24 octobre 2011) (ID 332)	Argentine; Australie; Guatemala; Mexique; Nouvelle-Zélande; Afrique du Sud; Ukraine; États-Unis d'Amérique; Union européenne
345	13/06/2012	Union européenne – Projet de règlement d'exécution modifiant le Règlement (CE) n° 607/2009 fixant certaines modalités d'application du Règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole (ID 345)	Argentine; Australie; Canada; Nouvelle-Zélande; Afrique du Sud; États-Unis d'Amérique; Brésil
383	17/06/2013	Pérou – Loi visant à promouvoir une alimentation saine chez les enfants et les adolescents (ID 383)	Argentine; Brésil; Canada; Colombie; Costa Rica; Guatemala; Mexique; Suisse; États-Unis d'Amérique; Union européenne
393	17/06/2013	Union européenne – Proposition révisée de la DG Environnement du 19 février 2013 en matière de catégorisation de composants en tant que perturbateurs endocriniens (ID 393)	Argentine; Australie; Brésil; Canada; Chili; Colombie; Guatemala; Mexique; Nouvelle-Zélande; Afrique du Sud; Thaïlande; Égypte; États-Unis d'Amérique; Équateur; Uruguay; Costa Rica; Panama
411	19/03/2014	Équateur – Résolution n° 116 du Comité du commerce extérieur équatorien du 19 novembre 2013 et Règlement technique équatorien RTE INEN 022 relatif à l'étiquetage des produits alimentaires transformés, conditionnés et emballés (ID 411)	Brésil; Canada; Chili; Colombie; Costa Rica; Guatemala; Mexique; Pérou; Suisse; États-Unis d'Amérique; Union européenne
427	18/06/2014	Thaïlande – Projet de notification concernant la réglementation des boissons alcooliques. Règles, procédures et conditions régissant l'étiquetage des boissons alcooliques (B.E.) (ID 427)	Australie; Canada; Chili; Guatemala; Japon; Mexique; Nouvelle-Zélande; Afrique du Sud; États-Unis d'Amérique; Union européenne

N° PCS	Date à laquelle la préoccupation a été soulevée pour la première fois	Intitulé	Membre(s) concerné(s)
442	05/11/2014	Royaume d'Arabie saoudite, Royaume de Bahreïn, État du Koweït, Oman, Qatar, Émirats arabes unis, Yémen – Projet de règlement technique du Conseil de coopération des États arabes du Golfe énonçant les exigences régissant la distribution des boissons énergétiques (ID 442)	Suisse; États-Unis d'Amérique; Union européenne
470	17/06/2015	Brésil – Projet d'arrêté n° 374 du 27 novembre 2014 (Portaria SDA/MAPA 374/2014). Établit des prescriptions en matière de qualité pour le vin et les dérivés du raisin et du vin (ID 470)	États-Unis d'Amérique; Union européenne
493	09/03/2016	Chine – Règlement relatif à l'enregistrement des préparations pour nourrissons et des préparations de suite (ID 493)	Japon; Corée, République de; Nouvelle-Zélande; États-Unis d'Amérique; Union européenne
494	09/03/2016	Inde – Projet de règlement de 2015 sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (Normes pour les boissons alcooliques) (ID 494)	Australie; Canada; Chili; Guatemala; Japon; Mexique; Nouvelle-Zélande; Afrique du Sud; Suisse; États-Unis d'Amérique; Union européenne
502	09/03/2016	Indonésie – Loi n° 33 de 2014 sur la garantie des produits halal (ID 502)	Australie; Brésil; Nouvelle-Zélande; États-Unis d'Amérique; Union européenne; Canada
503	09/03/2016	Thaïlande – Code sur le lait-Projet de loi sur le contrôle de la commercialisation et promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants et des produits connexes (ID 503)	Australie; Nouvelle-Zélande; États-Unis d'Amérique; Union européenne; Canada
505	15/06/2016	Égypte – Système d'enregistrement du fabricant (Décret n° 43/2016 et Décret n° 992/2015) (ID 505)	Australie; Canada; Chili; Chine; Norvège; Afrique du Sud; Suisse; Turquie; Ukraine; États-Unis d'Amérique; Union européenne; Thaïlande
510	15/06/2016	Kenya, Ouganda, Tanzanie, Rwanda, Burundi – Normes de la Communauté d'Afrique de l'Est sur les boissons alcooliques (ID 510)	Chili; Afrique du Sud; États-Unis d'Amérique; Union européenne
511	15/06/2016	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu – Projet de loi sur l'agriculture biologique (ID 511)	Union européenne
512	15/06/2016	Union européenne-Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (ID 512)	États-Unis d'Amérique; Uruguay; Argentine; Kenya
516	10/11/2016	Irlande – Projet de loi sur la santé publique (alcool) de 2015 (ID 516)	Guatemala; Mexique; Argentine; États-Unis d'Amérique; Chili; Nouvelle-Zélande

N° PCS	Date à laquelle la préoccupation a été soulevée pour la première fois	Intitulé	Membre(s) concerné(s)
517	10/11/2016	Bolivie – Règlement technique relatif à l'étiquetage des aliments et des produits destinés à la consommation humaine qui consistent en des organismes génétiquement modifiés, qui contiennent de tels organismes ou qui en sont dérivés (ID 517)	Guatemala; Mexique
518	10/11/2016	Corée – Modification des Notifications relatives aux messages d'avertissement concernant la consommation de tabac et d'alcool (ID 518)	Australie; Canada; Japon; Mexique; Nouvelle-Zélande; États-Unis d'Amérique; Union européenne; Chili
519	10/11/2016	Kenya, Ouganda, Tanzanie, Rwanda, Burundi – Spécifications sur les boissons alcooliques (ID 519)	États-Unis d'Amérique; Union européenne
523	10/11/2016	Union européenne – Étiquetage indiquant le pays d'origine (ID 523)	Nouvelle-Zélande; États-Unis d'Amérique; Brésil; Indonésie; Canada; Australie; Mexique; Uruguay
524	29/03/2017	Union européenne – Production biologique et étiquetage-Maté (erva-mate) (ID 524)	Brésil
530	29/03/2017	Italie – Prescriptions en matière d'étiquetage indiquant l'origine des céréales utilisées pour la préparation de pâtes sèches (ID 530)	Mexique; États-Unis d'Amérique; Canada; Brésil
531	29/03/2017	Brésil – Règlement RDC n° 123 du 4 novembre 2016 relatif aux additifs alimentaires et auxiliaires de fabrication autorisés pour utilisation dans le vin (ID 531)	Union européenne
532	29/03/2017	Viet Nam – Boissons alcooliques (ID 532)	Mexique
535	14/06/2017	Union européenne – Règlement (CE) n° 1107/2009 – Non-renouvellement de l'approbation de la substance active picoxystrobine (ID 535)	Brésil; Canada; Argentine
540	14/06/2017	Oman, Royaume de Bahreïn, État du Koweït, Qatar, Royaume d'Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Yémen – Guide pour le contrôle des aliments importés – Prescriptions en matière de certification des produits d'origine animale (ID 540)	États-Unis d'Amérique; Union européenne
541	14/06/2017	Népal – Réglementation et politique de contrôle nationales de l'alcool – Pictogrammes préventifs et messages pour les boissons alcooliques (ID 541)	États-Unis d'Amérique; Union européenne; Canada
542	14/06/2017	États-Unis-Normes d'identification applicables aux fromages (ID 542)	Canada
543	14/06/2017	États-Unis-Législation du Wisconsin sur le beurre (ID 543)	Canada

N° PCS	Date à laquelle la préoccupation a été soulevée pour la première fois	Intitulé	Membre(s) concerné(s)
547	08/11/2017	Chine – Prescriptions en matière de certification applicables aux aliments transformés (ID 547)	Union européenne; États-Unis d'Amérique; Guatemala; Singapour; Taipei chinois; Japon
555	21/03/2018	Union européenne – Application du Règlement n° 1169/2011 et du Règlement (CE) n° 1924/2006 concernant l'étiquetage des denrées alimentaires, sans interdiction ni examen de l'usage des étiquettes "sans huile de palme"	Colombie; Indonésie; Costa Rica; Guatemala; Thaïlande; Malaysia
556	21/03/2018	Thaïlande – Nouvelles prescriptions en matière de certification en vertu de la notification du Ministère des finances concernant l'importation de spiritueux dans le Royaume (B.E. 2560)	Australie; États-Unis d'Amérique; Japon; Union européenne